

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021-2022

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 4 août 2022

(14^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légal et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGER KAROUTCHIF

Secrétaires :

Mme Esther Benbassa, M. Pierre Cuypers.

1. **Procès-verbal** (p. 3373)
2. **Demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi** (p. 3373)
3. **Communication relative à une commission mixte paritaire** (p. 3373)
Suspension et reprise de la séance (p. 3373)
4. **Rejet du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021** (p. 3373)
M. Claude Raynal, président de la commission des finances
M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications
5. **Loi de finances rectificative pour 2022.** – Adoption définitive des conclusions d'une commission mixte paritaire sur un projet de loi (p. 3374)
M. Jean-François Husson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire
M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications

Texte élaboré par la commission mixte paritaire

Article 5 et état A (p. 3402)

Amendement n° 4 du Gouvernement. – Réserve.

Article 6 et état B (p. 3403)

Amendement n° 2 du Gouvernement. – Réserve.

Amendement n° 1 du Gouvernement. – Réserve.

Amendement n° 3 du Gouvernement. – Réserve.

Vote sur l'ensemble (p. 3405)

M. Alain Richard

M. Claude Malhuret

M. Vincent Segouin

M. Daniel Breuiller

Mme Éliane Assassi

Mme Sylvie Vermeillet

M. Jean-Claude Requier

M. Rémi Féraud

Adoption définitive, par scrutin public n° 153, du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié.

6. **Clôture de la session extraordinaire** (p. 3411)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER KAROUTCHI

vice-président

Secrétaires :
Mme Esther Benbassa,
M. Pierre Cuypers.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix-sept heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DEMANDE D'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Mes chers collègues, par lettre en date du 3 août, le Gouvernement sollicite du Sénat l'inscription de la proposition de loi visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce à l'ordre du jour de la séance du mercredi 5 octobre 2022 après-midi.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

Nous pourrions inscrire l'examen de ce texte en dernier point de l'ordre du jour de l'après-midi et prévoir une discussion générale de trente minutes.

La commission des lois se réunirait pour le rapport et le texte le mercredi 28 septembre au matin.

Le délai limite de dépôt d'amendements de séance sur ce texte serait fixé au lundi 3 octobre, à douze heures.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

3

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale n'ayant pas tout à fait achevé l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative, nous sommes tenus d'attendre.

Je vais donc suspendre la séance, qui sera reprise à dix-sept heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures deux, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

4

REJET DU PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2021

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, je vous remercie de nous avoir rejoints à l'issue d'un débat à l'Assemblée nationale qui a été un peu plus long que prévu...

Ce matin, nous apprenions que le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021 n'avait pas été validé par l'Assemblée nationale.

Ma question est donc simple : comment le Gouvernement entend-il procéder dans les mois qui viennent ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant toute chose, permettez-moi de saluer la constance du Sénat, qui, en première comme en deuxième lecture, a rejeté le projet de loi de règlement! *(Sourires.)*

À l'inverse, l'Assemblée nationale l'a adopté dans un premier temps, pour finalement le rejeter, manifestant en cela un peu plus d'hésitation...

Votre question est légitime, monsieur le président de la commission des finances.

Tout d'abord, nous avons eu à l'Assemblée nationale comme au Sénat des discussions très approfondies sur ce projet de loi de règlement. Le débat a donc eu lieu.

Ensuite, le rejet de ce texte n'emporte pas de conséquences sur l'exécution de la loi de finances pour 2022. Elle n'en aura pas davantage sur le projet de loi de finances pour 2023. Soyez donc rassurés sur ces points.

Enfin, la question d'un nouveau dépôt se pose, notamment pour arrêter les comptes en comptabilité générale et pour les affecter au bilan de l'État, en vue de faciliter leur certification par la Cour des comptes.

À ce stade, l'opportunité juridique et comptable d'un nouveau dépôt fait l'objet d'un travail d'investigation de la part du Gouvernement.

5

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

ADOPTION DÉFINITIVE DES CONCLUSIONS
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE
SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2022 (texte de la commission n° 859, rapport n° 858).

La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous le savez, la commission mixte paritaire (CMP), qui s'est tenue hier soir, au Sénat, est parvenue à un accord. Je m'en félicite, au nom de notre assemblée.

Nous étions particulièrement attachés à trois priorités : premièrement, la valeur travail, concrètement consacrée par nos décisions ; deuxièmement, le soutien aux collectivités locales, acteurs de proximité reconnus et appréciés dans la mise en œuvre des services quotidiens pour nos concitoyens ; troisièmement, l'arrêt de la dégradation de nos comptes publics.

La valeur travail est reconnue et soutenue, dans un contexte de retour de l'inflation qui pèse à la fois sur les ménages et, malheureusement, sur les entreprises, au travers d'une pénurie de main-d'œuvre.

Afin de soutenir les salariés tout en offrant aux entreprises de la souplesse dans la gestion du temps de travail, la commission mixte paritaire a tout d'abord confirmé la pérennisation, proposée par le Sénat, du relèvement de 5 000 euros à 7 500 euros du plafond applicable pour la défiscalisation des heures supplémentaires.

Elle a ensuite étendu jusqu'au 31 décembre 2025 la possibilité offerte aux salariés, avec l'accord de l'employeur, de convertir en majoration de salaire tout ou partie des journées ou demi-journées de réduction du temps de travail (RTT) non prises.

Elle a enfin incité tous les employeurs, pour 2022 et 2023, à participer davantage, sur la base du volontariat, à la prise en charge des abonnements de transports de leurs salariés au-delà de 50 % de leur coût, en exonérant fiscalement et socialement la fraction allant jusqu'à 75 %.

Par ailleurs, nous nous sommes accordés sur la nécessité d'allouer une aide exceptionnelle de rentrée à tous les bénéficiaires de la prime d'activité, au même titre que les allocataires des minima sociaux.

En termes de soutien au pouvoir d'achat, il convient de rappeler que de nombreuses mesures ont été adoptées par le Sénat dès la première lecture : maintien du bouclier tarifaire sur l'énergie, intégration d'une aide pour le chauffage, modalités de la remise sur le carburant. À tout cela s'ajoute l'ensemble des mesures destinées à alléger le coût des transports pour les salariés.

Pour répondre aux besoins immédiats des plus démunis, la CMP a confirmé les 40 millions d'euros votés, sur l'initiative du Sénat, à destination des associations d'aide alimentaire, soumises à d'importantes difficultés d'approvisionnement, pour permettre à tous les Français de se nourrir chaque jour.

Ensuite, le Sénat s'est engagé à garantir aux collectivités territoriales les moyens de leur action. Je pense, bien sûr, à la confirmation de la compensation de la revalorisation du revenu de solidarité active (RSA) prévue pour les départements à l'Assemblée nationale et maintenue en l'état au Sénat. Je pense aussi à la compensation pour les régions au titre de la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation.

Nous avons renforcé le « filet de sécurité » introduit par l'Assemblée nationale, nous inscrivant dans les pas des députés, pour les communes et leurs groupements les plus fragilisés financièrement, en multipliant par trois le nombre de ses bénéficiaires.

Nous avons insisté non seulement pour garantir 50 % de la revalorisation du point d'indice, mais également pour améliorer à hauteur de 70 % les coûts de l'énergie et des frais liés à l'alimentation, ce qui s'est traduit, je tiens à le souligner, par un vote unanime hier en commission mixte paritaire. Il n'y a donc pas de polémique quant au soutien à apporter aux collectivités locales.

Enfin, ce projet de loi de finances rectificative (PLFR) est l'occasion de prendre définitivement conscience que le Parlement et l'exécutif doivent faire preuve de rigueur et de sobriété budgétaires. De grâce, sifflons la fin de la partie en matière de dégradation des comptes publics !

Cet accord obtenu en CMP confirme les choix du Sénat, et j'en remercie nos collègues députés. Ce travail collectif traduit une nouvelle manière de procéder pour l'exécutif.

Quant au Sénat, il a su une fois de plus faire preuve de sagesse. Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter ce projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Alain Richard applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'adoption définitive du premier texte du paquet pouvoir d'achat hier, nous voilà réunis aujourd'hui

pour l'adoption du second texte, du moins je le souhaite, puisque, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, la commission mixte paritaire sur le PLFR qui s'est réunie hier soir a été conclusive.

Bruno Le Maire l'a souligné ce matin, c'est une triple victoire : une victoire pour les Français, qui pourront mieux faire face à l'augmentation des prix ; une victoire de la politique du compromis ; enfin, une victoire pour les finances publiques, qui ont été tenues.

Ce PLFR a été examiné par le Parlement après la publication des derniers résultats de l'économie française.

Avec un chiffre de croissance de 0,5 % pour le deuxième trimestre 2022, la France obtient l'un des meilleurs résultats de la zone euro. Cela prouve que l'économie française résiste, et même mieux que les autres économies européennes. Elle atteindra les 2,5 % de croissance en 2022, comme le Gouvernement l'a annoncé par la voix de Bruno Le Maire. C'est une victoire, obtenue dans des temps difficiles.

Vous le savez, nous sommes dans le pic inflationniste. Cette inflation restera probablement à un niveau élevé jusqu'à la fin de l'année 2022. Nous avons cependant de bonnes raisons d'espérer une baisse de celle-ci dans le courant de 2023 ; j'y reviendrai plus tard.

Il s'agit donc d'un cap à passer. Et avec ce paquet pouvoir d'achat, nous prenons toutes les mesures nécessaires pour accompagner nos compatriotes dans cette période.

Grâce à l'accord trouvé en CMP, nous maintiendrons le « bouclier énergie » jusqu'à la fin de l'année 2022, avec le gel du prix du gaz, d'une part, et le plafonnement de la hausse du prix de l'électricité à 4 %, d'autre part, alors que, je le rappelle, cette dernière hausse aurait été de 45 % sans notre intervention.

Ce bouclier énergie nous permet d'avoir le taux d'inflation le plus faible de la zone euro. En effet, et vous le savez déjà, l'inflation est tirée à 50 % par le seul prix de l'énergie.

Je veux vous redire, au nom du Gouvernement, que nous continuerons également à nous battre au niveau européen pour dissocier définitivement le prix de l'électricité décarbonnée du prix du gaz.

M. Alain Richard. Très bien !

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Nous avons par ailleurs trouvé un compromis sur le fioul, M. le rapporteur général l'a rappelé. Il comprend l'adoption d'une aide de 230 millions d'euros pour les ménages qui utilisent ce combustible pour se chauffer.

Nous proposons d'associer les parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat au ciblage des ménages qui pourront bénéficier de cette aide supplémentaire. Jusqu'à 3 millions de ménages français sont concernés.

Nous allons faire passer la ristourne sur les carburants à 30 centimes d'euros en septembre, à 30 centimes en octobre, à 10 centimes en novembre et à 10 centimes en décembre.

Pour les Français qui travaillent, d'autres dispositifs seront mis en place.

Nous avons voté le doublement du plafond d'exonération de la « prime carburant » versée par les employeurs, de 200 à 400 euros. Nous allons aussi permettre son cumul avec la prise en charge de l'abonnement transport collectif.

Nous avons, par ailleurs, déjà revalorisé de 10 % le barème kilométrique de l'impôt sur le revenu en 2022. Nous sommes prêts à le revaloriser de nouveau en 2023.

Ce PLFR vise également à rendre du pouvoir d'achat aux Français par la valorisation de leur travail. Je sais combien vous y êtes sensibles.

La mesure de monétisation des RTT permettra aux salariés qui le souhaitent de travailler plus afin d'augmenter leur rémunération, dans des conditions fiscales avantageuses.

Concernant la défiscalisation des heures supplémentaires, le relèvement du plafond d'exonération fiscale de 5 000 euros à 7 500 euros est une bonne chose ; grâce au Sénat, cette mesure devient pérenne.

Enfin, grâce aux discussions entre l'Assemblée nationale et le Sénat, les entreprises de 20 à 250 salariés verront leurs charges sociales patronales réduites de 50 centimes par heure supplémentaire travaillée. Je veux remercier le président Retailleau, qui a soutenu ce projet.

Je me trouve aujourd'hui devant l'assemblée des collectivités locales. Je sais que l'inflation et que les revalorisations engagées peuvent susciter des inquiétudes. Sur l'initiative de Mme Christine Pires Beaune, les députés ont adopté à une large majorité le dispositif suivant.

Tout d'abord, ils ont voté 180 millions d'euros de crédits ciblés s'adressant aux plus de 6 000 communes qui sont en difficulté, parce qu'elles peinent à faire face à la hausse du prix de l'énergie et à celle du point d'indice. Les collectivités d'outre-mer sont particulièrement concernées, et je sais que vous y êtes sensibles. Par ailleurs, ils ont voté 120 millions d'euros pour compenser la hausse du RSA au niveau des départements.

Au Sénat, un nouveau compromis a été trouvé grâce au rapporteur général Jean-François Husson. Je veux également saluer le travail du président François Patriat et du président Hervé Marseille sur ce sujet. Ce sont ainsi près de 22 000 collectivités qui bénéficieront finalement de ce filet de sécurité.

Durant les débats, l'idée de taxer les surprofits est arrivée. Comme à l'Assemblée nationale, cette idée a été rejetée par la Haute Assemblée, et je tiens à saluer la sagesse du Sénat.

Bruno Le Maire l'a rappelé, alors que nos compatriotes souffrent de la vie chère, nous partageons tous l'idée selon laquelle chacun doit porter une part du fardeau de l'inflation : l'État, bien entendu, qui le fait déjà ; les ménages, qui y sont contraints avec l'augmentation des prix alimentaires et des prix des carburants ; et, bien sûr, les entreprises. Je ne conteste pas ce raisonnement.

Toutefois, l'immense majorité des entreprises souffrent de l'inflation. Elles sont de toutes les tailles – grandes entreprises, ETI, PME, TPE – et opèrent dans tous les secteurs. Les entreprises du bâtiment et des transports sont lésées par l'augmentation du prix des matières premières. Les entreprises de l'hôtellerie, de la restauration, de la distribution sont lourdement pénalisées par le manque de main-d'œuvre.

Nombre d'entreprises participent en réalité déjà à la lutte contre l'inflation en augmentant les salaires. Bruno Le Maire a encore appelé ce matin toutes celles qui le peuvent à agir en ce sens. Mais celles qui ne le peuvent pas doivent agir autrement, notamment en se saisissant des outils votés par le Parlement cet été : prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), intéressement et participation.

En revanche, quelques entreprises font des bénéfices importants, c'est vrai. Elles doivent participer à l'effort collectif, à l'image de la remise de 20 centimes à la pompe pour TotalEnergies, de la baisse du prix des conteneurs pour CMA-CGM ou du chèque énergie pour Engie.

Cette approche est tout simplement plus juste, plus efficace et plus conforme à vos aspirations pour nos territoires.

Elle est plus juste, car elle ne pénalise pas des entreprises qui ont besoin d'investir pour leur avenir et la pérennité de l'emploi.

Elle est plus efficace, car l'argent va directement dans la poche de nos compatriotes : 20 centimes de remise à la pompe, cela amène le litre de carburant à 1,50 euro, une fois cette remise combinée avec la ristourne que vous avez votée.

Elle est plus conforme à vos aspirations, car elle va dans le sens de la baisse des impôts, qui est notre ligne et qui favorise l'attractivité de notre territoire, de tous nos territoires.

Du point de vue des finances publiques, nous observons que, en baissant les impôts, nous obtenons plus de recettes fiscales. Je pense, par exemple, à la baisse de notre taux d'impôt sur les sociétés, qui s'est accompagnée d'une augmentation de son produit entre 2017 et 2022. En libérant de la capacité à investir, nous avons permis à nos entreprises de créer plus de richesses, c'est un fait.

Enfin, ce PLFR acte la suppression de la contribution sur l'audiovisuel public, qui rendra 138 euros de pouvoir d'achat aux ménages.

Cette décision est conforme à notre politique de baisse des impôts, à laquelle les sénateurs sont attachés, me semble-t-il. L'Assemblée nationale a travaillé à un dispositif de financement durable de l'audiovisuel public, gage de son indépendance. Tâchons de poursuivre ce dialogue constructif.

Pour conclure, comme je l'ai dit au début de mon propos, ce paquet pouvoir d'achat arrive au bon moment, puisqu'il aidera nos compatriotes à passer ce cap difficile.

Je reste confiant dans notre capacité collective, en France et en Europe, à ramener l'inflation à un taux raisonnable dans le courant de l'année 2023. Nous pouvons compter sur les mesures prises par la Banque centrale européenne (BCE) en matière de politique monétaire. Surtout, nous agissons chaque jour par les mesures que nous prenons en matière d'énergie et de diversification de nos approvisionnements.

En mai dernier, les Français ont réélu Emmanuel Macron Président de la République. Fin juin, ils ont également voulu marquer une autre volonté, celle de voir les différentes forces politiques du pays dialoguer et trouver des compromis sur les textes de loi. En un mois à peine, nous avons fait la démonstration que c'était possible.

Nous avons appris de cette première étape. Le Gouvernement souhaite que nous puissions continuer dans cette voie, au service de nos compatriotes – toujours. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI, ainsi que sur des travées du groupe UC.)*

M. le président. Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se

prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1^{er} AA (Supprimé)

Article 1^{er} BA (Supprimé)

Article 1^{er} B

- ① I. – Par dérogation au *b* du 19^o *ter* de l'article 81 du code général des impôts, pour l'imposition des revenus des années 2022 et 2023, l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite globale de 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant. Par exception, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la limite globale est portée à 900 euros, dont 600 euros pour les frais de carburant.
- ② II. – Par dérogation aux trois premiers alinéas de l'article L. 3261-3 du code du travail, l'employeur peut prendre en charge, au titre de l'année 2022 et de l'année 2023, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4 du même code, tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 3261-3 dudit code, la prise en charge par l'employeur des frais mentionnés au même article L. 3261-3 exposés par ses salariés peut, au titre de l'année 2022 et de l'année 2023, être cumulée avec la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 du même code.
- ③ III (*nouveau*). Pour les années 2022 et 2023, la prise en charge par l'employeur du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-2 du code du travail, et excédant l'obligation de prise en charge définie par ce

même article, bénéficie, dans la limite de 25 % du prix de ces titres, des exonérations définies au *a* du 19° *ter* de l'article 81 du CGI et au *d* du 4 du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

- ④ IV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ⑤ V (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du III est compensée, à due concurrence, par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 1^{er} D

- ① I. – L'article 81 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du I, le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 7 500 € » ;
- ③ 2° Le II est abrogé ;
- ④ 3° (*Supprimé*)
- ⑤ II. – Le I s'applique aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 1^{er} E

- ① I. – Par dérogation au titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche, le salarié, quelle que soit la taille de l'entreprise, peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises au titre des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025 en application d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ou en application d'un dispositif de jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre des articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail.
- ② Les journées ou demi-journées travaillées à la suite de l'acceptation de cette demande donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise. Les heures correspondantes ne s'imputent pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 3121-30 du même code.
- ③ II. – Les rémunérations versées aux salariés au titre des journées ou demi-journées mentionnées au I du présent article ouvrent droit au bénéfice des articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 81 *quater* du code général des impôts.

- ④ III. – Le montant des rémunérations exonérées d'impôt sur le revenu en application du II du présent article est pris en compte pour l'appréciation de la limite annuelle prévue au I de l'article 81 *quater* du code général des impôts et est inclus dans le montant du revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 1417 du même code.

- ⑤ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du prolongement du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2025 de la possibilité pour les salariés de convertir certains jours de repos en majoration de salaire est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

- ⑥ V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du prolongement du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2025 de la possibilité pour les salariés de convertir certains jours de repos en majoration de salaire est compensée, à due concurrence, par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Articles 1^{er} F et 1^{er} G (Supprimés)

Article 1^{er}

- ① I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :
- ② 1° Le *b* du 1° de l'article L. 115-7 est ainsi rédigé :
- ③ « *b*) Des ressources publiques perçues par les redevables concernés au titre de leur activité d'éditeur de services de télévision. Pour la société nationale de programme France Télévisions :
- ④ « – sont déduites du montant total des ressources publiques celles allouées aux services de télévision à caractère régional ou local propres à l'outre-mer qu'elle édite ;
- ⑤ « – le solde résultant de la déduction mentionnée au deuxième alinéa du présent *b* fait l'objet d'un abattement de 8 % ; »
- ⑥ 2° À l'article L. 115-8, les mots : « de la contribution à l'audiovisuel public et des autres » sont remplacés par le mot : « des ».
- ⑦ II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Le 3° du III de l'article 257 est abrogé ;
- ⑨ 2° À l'article 278-0 A et au 3° du II de l'article 298 *sexdecies* I, la référence : « 281 *nonies* » est remplacée par la référence : « 281 *octies* » ;
- ⑩ 3° L'article 281 *nonies* est abrogé ;
- ⑪ 4° Au premier alinéa du IV de l'article 1414, les mots : « mentionnés au *d* du 2° de l'article 1605 *bis* » sont remplacés par les mots : « âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'exède pas la limite prévue au I de l'article 1417 et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition » ;
- ⑫ 5° L'article 1417 est ainsi modifié :

- 13 a) À la première phrase du I, les mots : « , du 3 du II et du III de l'article 1411, ainsi que des *c* à *e* du 2° de l'article 1605 *bis* » sont remplacés par les mots : « ainsi que du 3 du II et du III de l'article 1411 » ;
- 14 b) À la même première phrase, dans sa rédaction résultant du *a* du présent 5°, les mots : « ainsi que du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimés ;
- 15 c) À la première phrase du I *bis*, les mots : « et le *g* du 2° de l'article 1605 *bis* sont applicables » sont remplacés par les mots : « est applicable » et les mots : « aux mêmes articles » sont remplacés par les mots : « au même article 1391 » ;
- 16 6° Les articles 1605, 1605 *bis*, 1605 *ter* et 1605 *quater* ainsi que le XI de l'article 1647 sont abrogés ;
- 17 7° Le deuxième alinéa du 1 et le dernier alinéa du 2 de l'article 1681 *ter* sont supprimés ;
- 18 8° À la première phrase du 2 de l'article 1681 *sexies* et au 1° de l'article 1691 *ter*, les mots : « et la contribution à l'audiovisuel public » sont supprimés ;
- 19 9° Le 1° de l'article 1691 *ter* est abrogé ;
- 20 10° Les articles 1840 *W ter* et 1840 *W quater* sont abrogés.
- 21 III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 22 1° Les articles L. 61 B, L. 96 E et L. 172 F sont abrogés ;
- 23 2° Au 3° du I et au *b* du 1° du I *bis* de l'article L. 252 B, la référence : « 281 *nonies* » est remplacée par la référence : « 281 *octies* ».
- 24 IV. – Le E du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- 25 1° Le troisième alinéa du 8° est supprimé ;
- 26 2° Le 21° est abrogé ;
- 27 3° Au 24°, les mots : « et au second alinéa du 1 ainsi que, deux fois, au dernier alinéa du 2 » sont remplacés par les mots : « du 1 ».
- 28 V. – Le montant des mensualités de contribution à l'audiovisuel public versées pour les impositions émises au titre de 2022 est, le cas échéant, imputé sur le montant de taxe d'habitation mis en recouvrement et, s'il y a lieu, restitué. La seconde phrase du cinquième alinéa du 2 de l'article 1681 *ter* du code général des impôts n'est pas applicable à ces mensualités.
- 29 VI. – (*Supprimé*)
- 30 VII. – A. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- 31 1° (*Supprimé*)
- 32 2° Le 2° du 1 est ainsi modifié :
- 33 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 34 « 2° En recettes : les recettes du compte proviennent, jusqu'au 31 décembre 2024, d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année. » ;
- 35 b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- 36 3° La seconde phrase du premier alinéa du 2 est supprimée ;
- 37 4° Le dernier alinéa du même 2 est supprimé ;
- 38 5° (*Supprimé*)
- 39 6° Le 3 est ainsi rédigé :
- 40 « 3. Par dérogation, au titre de l'année 2022, les recettes du compte de concours financiers prévues au 2° du 1 du présent VI sont constituées, d'une part, des remboursements d'avances correspondant au produit de la contribution à l'audiovisuel public à hauteur de 100 000 000 € et, d'autre part, d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée à hauteur de 3 585 003 724 €. »
- 41 B. – (*Supprimé*)
- 42 VIII. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :
- 43 1° Le dernier alinéa du I de l'article 44 est supprimé ;
- 44 2° L'article 53 est ainsi modifié :
- 45 *a* et *b*) (*Supprimés*)
- 46 *c*) Le V est abrogé ;
- 47 3° L'article 99 est ainsi modifié :
- 48 a) Au premier alinéa, les mots : « aux foyers dégrévés de la contribution à l'audiovisuel public et » sont remplacés par les mots : « , sous condition de ressources, aux foyers » ;
- 49 b) À la fin du quatrième alinéa, les mots : « la notion de dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas prise en compte » sont remplacés par les mots : « l'aide est attribuée sans condition de ressources » ;
- 50 *c*) Le cinquième alinéa est supprimé ;
- 51 4° Le premier alinéa de l'article 108 est ainsi modifié :
- 52 a) Les mots : « , à l'exception du V de l'article 53, » sont supprimés ;
- 53 b) Après le mot : « résultant », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2022. »
- 54 IX. – A. – Le I, le II, à l'exception du *b* du 5° et des 9° et 10°, et le 2° du III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.
- 55 B. – Le *b* du 5° et le 9° du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- 56 C. – Le 10° du II et le 1° du III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
-
- Articles 2 bis à 2 quater
(Supprimés)**
-
- Article 3 bis**
- 1 I. – Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :
- 2 1° La dernière phrase du 3 de l'article 265 *ter* est supprimée ;
- 3 2° Le I de l'article 266 *quindécies* est ainsi modifié :

- 4 a) Après le mot : « que », la fin du 1° est ainsi rédigée : « l'essence d'aviation mentionnée à l'article L. 312-82 du même code ; »
- 5 b) Le 2° est ainsi modifié :
- 6 – le mot : « essences » est remplacé par le mot : « gazoles » ;
- 7 – à la fin, les mots : « autres que ceux mentionnés à l'article L. 312-53 du même code » sont supprimés ;
- 8 c) Au dernier alinéa, les mots : « identifié à l'indice 56 dudit tableau » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 312-80 du code des impositions sur les biens et services ».
- 9 II. – Le chapitre II du titre IV du livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :
- 10 1° Au premier alinéa de l'article L. 642-2, les mots : « des taxes intérieures de consommation sur » sont remplacés par les mots : « de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services pour » et, après la référence : « L. 642-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 11 2° Le second alinéa de l'article L. 642-8 est ainsi modifié :
- 12 a) À la première phrase, les mots : « de taxes intérieures de consommation » sont remplacés par les mots : « d'accise sur les énergies » ;
- 13 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 14 « Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de cette rémunération sont déterminées au titre VIII du livre I^{er} du code des impositions sur les biens et services. »
- 15 III. – Le livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 16 1° Au premier alinéa de l'article L. 541-10-25-1, les mots : « de l'article L. 423-25 » sont remplacés par les mots : « du tarif propre à la Corse prévu à l'article L. 423-21 » ;
- 17 2° À la fin de la dernière phrase du I et à la troisième phrase du II de l'article L. 571-13, les mots : « visés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports » ;
- 18 3° À l'article L. 571-15, les mots : « mentionné au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports ».
- 19 IV. – La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- 20 1° Au III de l'article L. 4331-2-1, les mots : « la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques » sont remplacés par les mots : « l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services » ;
- 21 2° Le 5° du I de l'article L. 4425-22 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, le comptable public verse les sommes recouvrées, après déduction des frais d'assiette et de recouvrement mentionnés au VII de l'article 1647 du code général des impôts et, le cas échéant, des sommes indûment versées ; »
- 22 3° Au second alinéa de l'article L. 4437-3-1, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « III ».
- 23 V. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 24 1° À l'avant-dernier alinéa du b du 1° du II de l'article 299, les mots : « conseil en investissements participatifs » sont remplacés par les mots : « prestataire de services de financement participatif » ;
- 25 2° Au 3° de l'article 1840 X, la référence : « L. 67 A » est remplacée par la référence : « L. 67 B ».
- 26 VI. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- 27 1° L'article L. 100-2 devient l'article L. 113-3 ;
- 28 2° À l'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er}, le mot : « territoriales » est remplacé par le mot : « déléguées » ;
- 29 3° L'avant-dernière ligne de la deuxième colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-22 est ainsi rédigée : « Propane » ;
- 30 4° L'article L. 312-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 31 « Les tarifs résultant de cette conversion sont arrondis à l'unité. » ;
- 32 5° L'article L. 312-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 33 « Les tarifs résultant de cette conversion sont arrondis à l'unité. » ;
- 34 6° À l'article L. 312-29, après la référence : « L. 312-26 », sont insérés les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont arrondis » ;
- 35 7° Au premier alinéa de l'article L. 312-33, le mot : « raisonnablement » est remplacé par le mot : « raisonnablement » ;
- 36 8° Au premier alinéa des articles L. 312-39 et L. 312-40, après le mot : « normaux », sont insérés les mots : « et le tarif particulier mentionné à l'article L. 312-83 » ;
- 37 9° Avant la dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-48, est insérée une ligne ainsi rédigée :
- 38

«

Alimentation des aéronefs lors de leur stationnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique	Électricité	L. 312-58-1	0,5
--	-------------	-------------	-----

» ;

- 39 10° Après l'article L. 312-58, il est inséré un article L. 312-58-1 ainsi rédigé :

- 40 « Art. L. 312-58-1. – Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité directement fournie aux aéronefs lors de leur stationnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. » ;
- 41 11° Au second alinéa de l'article L. 312-61, le mot : « naturel » est remplacé par le mot : « naturels » ;
- 42 12° L'article L. 312-70 est ainsi modifié :
- 43 a) Au premier alinéa, les mots : « des infrastructures immobilières qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'infrastructure immobilière qui répond » ;
- 44 b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Elle est consacrée au stockage... (le reste sans changement) ; »
- 45 c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Son accès... (le reste sans changement) ; »
- 46 d) Au 3°, au début, les mots : « Elles comprennent » sont remplacés par les mots : « Elle comprend » et le mot : « leur » est remplacé, trois fois, par le mot : « son » ;
- 47 e) Le début du 4° est ainsi rédigé : « 4° Elle intègre un système... (le reste sans changement) ; »
- 48 f) Sont ajoutés des 6° à 8° ainsi rédigés :
- 49 « 6° La chaleur fatale qu'elle génère est valorisée au sein d'un réseau de chaleur ou de froid ou l'installation respecte un indicateur chiffré sur un horizon pluriannuel en matière d'efficacité dans l'utilisation de la puissance, déterminé par décret ;
- 50 « 7° L'eau qui y est utilisée à des fins de refroidissement est limitée selon un indicateur chiffré sur un horizon pluriannuel, déterminé par décret ;
- 51 « 8° Le niveau d'électro-intensité, apprécié à l'échelle de cette installation, est au moins égal à 2,25 %. » ;
- 52 13° L'article L. 312-72 est ainsi modifié :
- 53 a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;
- 54 b) Au 1°, le mot : « les » est remplacé par le mot : « l' » ;
- 55 14° L'article L. 312-73 est ainsi modifié :
- 56 a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;
- 57 b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Elle est exploitée par... (le reste sans changement) ; »
- 58 15° L'article L. 312-76 est ainsi modifié :
- 59 a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;
- 60 b) Au 1°, au début, les mots : « Elles sont exploitées » sont remplacés par les mots : « Elle est exploitée », les mots : « l'intensité » sont remplacés par les mots : « le niveau d'intensité » et le mot : « égale » est remplacé par le mot : « égal » ;
- 61 c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Elle n'est pas soumise au système... (le reste sans changement). » ;
- 62 16° L'article L. 312-77 est ainsi modifié :
- 63 a) Au premier alinéa, les mots : « des installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « de l'installation qui répond » ;
- 64 b) Au 1°, au début, les mots : « Elles sont exploitées » sont remplacés par les mots : « Elle est exploitée », les mots : « l'intensité » sont remplacés par les mots : « le niveau d'intensité » et le mot : « égale » est remplacé par le mot : « égal » ;
- 65 c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Elle n'est pas soumise au système... (le reste sans changement) ; »
- 66 d) Au 3°, les deux premières occurrences du signe : « , » sont supprimées ;
- 67 17° L'article L. 312-78 est ainsi modifié :
- 68 a) Au premier alinéa, les mots : « les installations qui répondent » sont remplacés par les mots : « l'installation qui répond » ;
- 69 b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « 1° Elle est exploitée par... (le reste sans changement) ; »
- 70 c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « 2° Elle est soumise au système... (le reste sans changement). » ;
- 71 18° À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-79, le montant : « 12,157 » est remplacé par le montant : « 12,119 » ;
- 72 19° Au premier alinéa de l'article L. 312-95, la référence : « L. 312-96 » est remplacée par la référence : « L. 312-93 » ;
- 73 20° À l'article L. 312-97, la référence : « L. 312-94 » est remplacée par la référence : « L. 312-91 » ;
- 74 21° Au a du 1° de l'article L. 312-100, la troisième occurrence du signe : « , » est supprimée ;
- 75 22° Le 1° de l'article L. 312-107 est ainsi rédigé :
- 76 « 1° S'agissant de l'accise perçue sur les gazoles et les essences en métropole, le IX de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et les dispositions suivantes :
- 77 « a) Le I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ;
- 78 « b) L'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;
- 79 « c) L'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- 80 « d) L'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- 81 « e) L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- 82 « f) Les I et II de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- 83 « g) L'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- 84 « h) Les deux derniers alinéas du 4° du a de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 85 « i) Le 11° de l'article L. 1241-14 du code des transports ; »
- 86 23° À l'article L. 313-26, le nombre : « 144 000 » est remplacé par le nombre : « 153 000 » ;
- 87 24° À la fin du a du 2° de l'article L. 313-35, le mot : « compagne » est remplacé par le mot : « campagne » ;

- 88 25° Après la première occurrence du mot : « navigation », la fin du 1° de l'article L. 313-36 est ainsi rédigée : « dans les eaux situées au-delà de la ligne de base déterminées en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et qui, soit est d'une durée d'au moins six heures, soit inclut une sortie de la mer territoriale au sens de l'article 5 de la même ordonnance ; »
- 89 26° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre III est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé :
- 90 « *Paragraphe 6*
- 91 « *Boissons fermentées consommées en Corse*
- 92 « *Art. L. 313-36-1.* – Sont exonérés de l'accise les produits relevant des catégories fiscales des vins qui sont consommés en Corse. » ;
- 93 27° L'article L. 314-15 est ainsi rédigé :
- 94 « *Art. L. 314-15.* – La catégorie fiscale des tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes comprend les produits suivants, autres que ceux relevant des catégories fiscales des cigares et cigarillos et des cigarettes :
- 95 « 1° Les produits qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- 96 « *a)* Ils remplissent l'un des deux critères suivants :
- 97 « – ils sont constitués de feuilles de tabac fractionnées, filées ou pressées en plaque et sont susceptibles d'être fumés après une simple manipulation non industrielle ;
- 98 « – ils sont constitués de restes de feuilles de tabac ou de sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac et sont conditionnés pour la vente au détail ;
- 99 « *b)* Plus de 25 % en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre ;
- 100 « 2° Les produits assimilés à ceux mentionnés au 1°, qui sont les produits constitués partiellement ou exclusivement d'autres substances que le tabac et qui répondent aux autres conditions mentionnées au même 1°. » ;
- 101 28° À la première phrase du 1° de l'article L. 314-26, les mots : « le montant de l'accise exigible en métropole et » sont remplacés par les mots : « , d'une part, la somme du montant de l'accise, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de licence mentionné à l'article 568 du code général des impôts qui sont exigibles en métropole et, d'autre part, » ;
- 102 29° L'article L. 314-27 est ainsi rédigé :
- 103 « *Art. L. 314-27.* – Sont exonérés de l'accise les produits d'avitaillement consommés à bord des engins flottants armés pour un usage professionnel mentionné à l'article L. 5231-1 du code des transports lors de la réalisation d'une navigation dans les eaux situées au-delà de la ligne de base déterminées en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et qui, soit est d'une durée d'au moins six heures, soit inclut une sortie de la mer territoriale au sens de l'article 5 de la même ordonnance.
- 104 « L'exonération prévue au premier alinéa du présent article s'applique lorsque la consommation des produits qui y est mentionnée est autorisée. » ;
- 105 30° Au second alinéa de l'article L. 314-29, après le mot : « des », il est inséré le mot : « seuls » ;
- 106 31° Au second alinéa de l'article L. 411-1, après le mot : « chacun », il est inséré le mot : « de » ;
- 107 32° Au 3° de l'article L. 421-9, la troisième occurrence du signe : « , » est supprimée ;
- 108 33° Au 2° de l'article L. 421-11, la référence : « L. 421-7 » est remplacée par la référence : « L. 421-6 » ;
- 109 34° L'article L. 421-30 est ainsi modifié :
- 110 *a)* Au 3°, après le mot : « M3 », sont insérés les mots : « qui ne sont pas des véhicules à usage spécial » ;
- 111 *b)* Au 4°, après la référence : « L. 421-2 », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés au *b* du 2° du même article L. 421-2 » ;
- 112 35° Après la seconde occurrence du mot : « immatriculation », la fin du 1° de l'article L. 421-36 est ainsi rédigée : « , aux conditions prévues au 1° ou au *a* du 2° de l'article L. 421-2 ; »
- 113 36° Au deuxième alinéa des articles L. 421-60 et L. 421-73, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;
- 114 37° À l'avant-dernière ligne de la première colonne des tableaux des sixième, septième et avant-dernier alinéas de l'article L. 421-64, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à » ;
- 115 38° Le dernier alinéa des articles L. 421-69 et L. 421-80, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 421-70 et le troisième alinéa de l'article L. 421-81 sont supprimés ;
- 116 39° L'article L. 421-95 est ainsi modifié :
- 117 *a)* Au 2°, les mots : « son acquisition ou » sont remplacés par les mots : « en disposer ou pour » ;
- 118 *b)* À la fin du 3°, les mots : « d'une activité économique » sont remplacés par les mots : « de l'activité économique d'une entreprise » ;
- 119 40° Le 1° de l'article L. 421-97 est ainsi modifié :
- 120 *a)* Les trois occurrences du mot : « la » sont remplacées par le mot : « sa » ;
- 121 *b)* Le mot : « du » est remplacé par les mots : « de son » ;
- 122 *c)* À la fin, le mot : « automobiles » est supprimé ;
- 123 41° Au 1° de l'article L. 421-100, les mots : « dont la conception permet » sont remplacés par les mots : « , à l'exclusion de ceux dont la conception ne permet pas » ;
- 124 42° Le 1° de l'article L. 421-101 est complété par un *d* ainsi rédigé :
- 125 « *d)* Le système de suspension est celui du véhicule tracteur ; »
- 126 43° À l'article L. 421-109, les mots : « détenus au sens de l'article L. 421-25 par des personnes physiques et » sont supprimés ;

- 127 44° Au dernier alinéa de l'article L. 421-110, la deuxième occurrence du signe : « , » est supprimée ;
- 128 45° À l'article L. 421-149, les mots : « , des services publics de secours » sont remplacés par les mots : « et des autres services d'urgence » ;
- 129 46° L'article L. 421-160 est ainsi modifié :
- 130 a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 131 « Les personnes qui disposent, dans le cadre d'une formule locative de longue durée, d'un véhicule à moteur isolé, d'une remorque ou d'un véhicule tracteur partie d'un ensemble relevant de l'article L. 421-100 peuvent convenir avec le loueur que ce dernier est redevable pendant tout ou partie d'une période d'affectation.
- 132 « Aux fins prévues aux premier ou deuxième alinéas du présent article, les personnes mentionnées aux mêmes premier ou deuxième alinéas établissent une attestation, au plus tard à une échéance fixée par décret. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques du véhicule ou des éléments de l'ensemble, l'identification de ces personnes et la période concernée. » ;
- 133 b) Au dernier alinéa, les mots : « qui détiennent les éléments de l'ensemble » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux premier ou deuxième alinéas » ;
- 134 47° À l'article L. 421-174, après le mot : « finances », il est inséré le mot : « pour » ;
- 135 48° À l'article L. 422-13, le mot : « au » est remplacé par le mot : « aux » ;
- 136 49° Au premier alinéa de l'article L. 422-14, les mots : « à l'exception de ceux » sont remplacés par les mots : « autres qu' » ;
- 137 50° Au dernier alinéa de l'article L. 422-16, après le mot : « sur », il est inséré le mot : « le » ;
- 138 51° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 422-22, les mots : « au premier et deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas » ;
- 139 52° L'article L. 422-23 est ainsi modifié :
- 140 a) À la première phrase du premier alinéa, la seconde occurrence du mot : « aérodrome » est remplacée par le mot : « aérodromes » ;
- 141 b) À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa, le nombre : « 14 » est remplacé par le nombre : « 15 » ;
- 142 53° L'article L. 422-25 est ainsi modifié :
- 143 a) Au 1°, les mots : « du même » sont remplacés par les mots : « de l' » ;
- 144 b) À la première phrase du 2°, les mots : « de l' » sont remplacés par les mots : « du même » ;
- 145 54° L'article L. 422-26 est ainsi modifié :
- 146 a) Après le mot : « nombre », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « de passagers embarqués au départ de cet aéroport à bord des aéronefs mentionnés au premier alinéa du présent article. » ;
- 147 b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 148 « Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile détermine ce tarif, après avis de l'organe délibérant compétent de la personne morale gestionnaire de l'aérodrome. » ;
- 149 55° À l'article L. 422-31, la référence : « 4 » est remplacée par la référence : « IV » ;
- 150 56° À l'article L. 422-41, la seconde occurrence du mot : « et » est supprimée ;
- 151 57° Au dernier alinéa de l'article L. 422-43, après le mot : « sur », il est inséré le mot : « le » et le mot : « passagers » est remplacé par le mot : « marchandises » ;
- 152 58° Le 1° de l'article L. 422-46 est complété par les mots : « lorsque l'embarquement est effectué à bord d'aéronefs opérant des services aériens sous couvert d'une autorisation de trafic délivrée par la Confédération suisse » ;
- 153 59° Au 3° de l'article L. 422-53, les mots : « telle que constatée » sont remplacés par le mot : « déterminée » ;
- 154 60° À la deuxième ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 422-54, le montant : « 40 » est remplacé par le montant : « 75 » ;
- 155 61° Au premier alinéa de l'article L. 422-55, les mots : « 0,5 et 120 » sont remplacés par les mots : « 0,25 et 60 » ;
- 156 62° À l'article L. 422-57, les mots : « l'article L. 6360-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 6360-2 et L. 6360-4 » ;
- 157 63° L'article L. 423-9 est ainsi modifié :
- 158 a) Le premier alinéa est complété par le mot : « inférieure » ;
- 159 b) Au a du 2°, le mot : « commandé » est remplacé par les mots : « par compression » ;
- 160 64° Le 2° de l'article L. 423-22 est ainsi rédigé :
- 161 « 2° Un terme égal au produit des facteurs suivants, sous réserve, le cas échéant, des adaptations prévues à l'article L. 423-24-1 :
- 162 « a) Le tarif unitaire déterminé en fonction de la puissance administrative dans les conditions prévues à l'article L. 423-24 ;
- 163 « b) La puissance administrative, diminuée de 5 CV lorsqu'elle est inférieure à 100 CV. » ;
- 164 65° Après l'article L. 423-24, il est inséré un article L. 423-24-1 ainsi rédigé :
- 165 « *Art. L. 423-24-1.* – Lorsque la puissance administrative d'un navire taxable équipé de plusieurs moteurs dont au moins un est amovible est inférieure à 100 CV, la détermination du terme mentionnée au 2° de l'article L. 423-22 est réalisée dans les conditions suivantes :
- 166 « 1° Le produit prévu au même 2° est calculé, à partir de leur puissance administrative respective, pour chaque moteur amovible pris isolément ainsi que pour l'ensemble des moteurs non amovibles considérés conjointement ;
- 167 « 2° Les produits mentionnés au 1° du présent article sont additionnés. » ;
- 168 66° À la fin de l'article L. 423-40, la référence : « L. 411-5 » est remplacée par la référence : « L. 423-40-1 » ;

- 169 67° Après l'article L. 423-40, il est inséré un article L. 423-40-1 ainsi rédigé :
- 170 « *Art. L. 423-40-1.* – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, les territoires des collectivités suivantes :
- 171 « 1° Saint-Barthélemy ;
- 172 « 2° Saint-Martin ;
- 173 « 3° Saint-Pierre-et-Miquelon.
- 174 « Les dispositions du présent code relatives à la taxe sur le permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur sont applicables dans les collectivités mentionnées aux 1° à 3°. » ;
- 175 68° Au second alinéa de l'article L. 423-51, la référence : « chapitre III » est remplacée par la référence : « chapitre II » ;
- 176 69° Au 1° de l'article L. 471-34, la seconde occurrence des mots : « des industries » est supprimée ;
- 177 70° Le 3° de l'article L. 471-35 est abrogé ;
- 178 71° Au 2° de l'article L. 471-39, la seconde occurrence des mots : « du 9 février 2010 » est supprimée.
- 179 VII. – Le 3° de l'article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « ainsi que le produit de cette même accise perçue sur les produits relevant des autres catégories fiscales ».
- 180 VIII. – Après le mot : « boissons », la fin du 1° de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « relevant de la catégorie fiscale des alcools, au sens de l'article L. 313-15 du code des impositions sur les biens et services ; ».
- 181 IX. – Le code des transports est ainsi modifié :
- 182 1° L'article L. 5112-1-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 183 « Ces majorations sont affectées dans les mêmes conditions que la taxe à laquelle elles s'ajoutent. Ces conditions sont mentionnées à l'article L. 423-37 dudit code. » ;
- 184 2° À l'article L. 6325-4, les mots : « mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, » et la seconde occurrence du signe : « , » sont supprimés et, à la fin, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code des douanes » ;
- 185 3° L'article L. 6328-1 est ainsi modifié :
- 186 a) Le 1° est abrogé ;
- 187 b) À la fin du 2°, les mots : « , y compris lorsque cet ensemble ne comprend qu'un seul aérodrome » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique » ;
- 188 4° À la fin du premier alinéa de l'article L. 6328-2, les mots : « au titre de cette année » sont supprimés ;
- 189 5° Au 1° de l'article L. 6328-3, les mots : « en moyenne sur les trois » sont remplacés par les mots : « au titre de chacune des quatre » ;
- 190 6° À la seconde phrase du 2° de l'article L. 6328-4, les mots : « , à Saint-Martin et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « et à Saint-Martin » ;
- 191 7° Le chapitre VIII du titre II du livre III de la sixième partie est complété par un article L. 6328-7 ainsi rédigé :
- 192 « *Art. L. 6328-7.* – Au terme de l'exploitation d'un aérodrome ou d'un groupement d'aérodromes, le règlement du solde correspondant à la différence entre les recettes résultant des tarifs de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises, prévus respectivement au 3° de l'article L. 422-20 et au 2° de l'article L. 422-45 du code des impositions sur les biens et services, et les coûts mentionnés à l'article L. 6328-3 du présent code s'effectue dans les conditions suivantes :
- 193 « 1° Lorsque le solde est positif, l'exploitant sortant verse au nouvel exploitant le montant correspondant ;
- 194 « 2° Lorsque le solde est négatif :
- 195 « a) L'exploitant sortant d'un aérodrome ou groupement d'aérodromes des classes 1 ou 2 obtient le remboursement du montant correspondant par le nouvel exploitant ;
- 196 « b) L'exploitant sortant d'un aérodrome ou d'un groupement d'aérodromes des classes 3 ou 4 obtient le remboursement du montant correspondant par l'État au moyen du produit résultant du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers prévu au 4° de l'article L. 422-20 du code des impositions sur les biens et services.
- 197 « L'exploitant appelé à verser ce solde peut en contester tout ou partie du montant, dans les conditions prévues à l'article L. 6325-8 du présent code.
- 198 « Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 6328-6. » ;
- 199 8° À l'article L. 6333-1, les mots : « du ministre chargé » sont remplacés par les mots : « conjoint des ministres chargés du budget et » ;
- 200 9° À l'article L. 6333-3, les mots : « à l'article L. 6332-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6333-1 et L. 6333-2 » et le mot : « chargés » est remplacé par le mot : « chargées » ;
- 201 10° À l'article L. 6333-4, la référence : « L. 6333-1 » est remplacée par la référence : « L. 6333-3 » ;
- 202 11° L'article L. 6360-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 203 « Lorsque l'exploitant est le même pour deux aérodromes relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du présent code et pour lesquels le plan de gêne sonore ou le plan d'exposition au bruit de l'un partage un domaine d'intersection avec le plan de gêne sonore ou le plan d'exposition au bruit de l'autre, une partie du produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services perçue au titre de l'un des deux aérodromes concernés peut, chaque année, être affectée par cet exploitant au financement des aides aux riverains de l'autre aérodrome. » ;
- 204 12° Après l'article L. 6360-2, sont insérés des articles L. 6360-3 et L. 6360-4 ainsi rédigés :
- 205 « *Art. L. 6360-3.* – Au terme de l'exploitation d'un aérodrome, le règlement du solde correspondant à la différence entre les recettes résultant de l'affectation de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens

et services et les dépenses affectées en application de l'article L. 6360-2 du présent code est effectué dans les conditions suivantes :

- 206 « 1° Lorsque le solde est positif, les sommes sont reversées par l'exploitant sortant au nouvel exploitant ;
- 207 « 2° Lorsque le solde est négatif, les sommes sont reversées par le nouvel exploitant à l'exploitant sortant.
- 208 « L'exploitant appelé à verser ce solde peut en contester tout ou partie du montant, dans les conditions prévues à l'article L. 6325-8.
- 209 « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile.
- 210 « *Art. L. 6360-4.* – Lorsqu'un aérodrome ne relève plus du champ d'application prévu à l'article L. 6360-1 du présent code, si le solde de la taxe sur les nuisances sonores aériennes prévue à l'article L. 422-49 du code des impositions sur les biens et services est positif, il est affecté aux exploitants des aérodromes mentionnés à l'article L. 6360-1 du présent code pour le financement de l'aide aux riverains versée en application des articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement.
- 211 « Ce solde est réparti dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile et versé par le comptable public du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". » ;
- 212 13° L'article L. 6753-4 est ainsi rédigé :
- 213 « *Art. L. 6753-4.* – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 6372-11, au premier alinéa, la deuxième occurrence du mot : "à" est remplacée par les mots : "par les règles en vigueur en métropole en application de". » ;
- 214 14° Le chapitre III du titre V du livre VII de la sixième partie est complété par un article L. 6753-5 ainsi rédigé :
- 215 « *Art. L. 6753-5.* – Le chapitre VIII du titre II et le chapitre III du titre III du livre III de la présente partie ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;
- 216 15° Les articles L. 6763-11 et L. 6773-12 sont ainsi modifiés :
- 217 a) Les mots : « L. 6328-6 et L. 6331-1 » sont remplacés par les mots : « L. 6328-7 et L. 6333-1 » ;
- 218 b) Sont ajoutés les mots : « et de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2022 » ;
- 219 16° L'article L. 6783-15 est ainsi modifié :
- 220 a) La référence : « , L. 6360-2 » est remplacée par les mots : « à L. 6360-4 » ;
- 221 b) Sont ajoutés les mots : « et de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2022 ».
- 222 X. – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme, les mots : « mentionnés au I de l'article 1609 *quater* vicies A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « relevant de l'un des groupes mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports ».
- 223 XI. – Sont abrogés :
- 224 1° La loi n° 62-879 du 31 juillet 1962 portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums dans les départements d'outre-mer ;

- 225 2° L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) ;
- 226 3° L'article 68 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) ;
- 227 4° L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) ;
- 228 5° L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976) ;
- 229 6° L'article 10 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 ;
- 230 7° L'article 170 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- 231 8° L'article 16 du décret impérial n° 6699 du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse.
- 232 XII. – (*Supprimé*)
- 233 XIII. – A. – Les 1°, 2° et 9° à 14° du VI sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.
- 234 B. – Les 1°, 2°, 31° et 48° à 58° du VI sont applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.
- 235 XIV. – A. – Les 12° et 63° à 65° du VI, le VII et les 1°, 7°, 11° et 12° du IX sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.
- 236 Les 7°, 11° et 12° du IX sont applicables aux contrats en vigueur le 30 décembre 2021 par lesquels l'État a confié l'exploitation d'un aérodrome à un tiers.
- 237 B. – Le b du 52°, les 60° et 61° du VI et le 5° du IX sont applicables à compter du 1^{er} avril 2022.
- 238 C. – Les 9° et 10° du VI entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aviation civile, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne autorisant chacune de ces dispositions en application de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.
- 239 D. – Le 23° du VI entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

TITRE II

RATIFICATION D'UN DÉCRET RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS

.....

TITRE II *BIS*DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES AFFECTÉES
AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**Article 4 bis A**

- ① I. – Le *a* du 1° du A du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est majoré, le cas échéant, du taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune, en application du premier alinéa de l'article 1609 *quater* du code général des impôts. »
- ② II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 ter A

- ① I. – Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des régions visant à compenser le coût de la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle à compter du 1^{er} juillet 2022.
- ② II. – Pour chaque région, cette dotation est égale à la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la revalorisation, prévue à l'article 9 de la loi n° ... du ... portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, des rémunérations versées par la région aux stagiaires de la formation professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 6341-1 à L. 6341-7 du code du travail.
- ③ III. – La dotation peut faire l'objet d'un acompte versé en 2022 à la demande de la région sur le fondement d'une estimation des hausses de dépenses mentionnées au II. La différence entre le montant de la dotation définitive et cet acompte est versée en 2023. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la région concernée doit reverser cet excédent.
- ④ IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.
- ⑤ V. – La perte de recettes résultant pour l'État de la dotation versée aux régions prévue aux I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 4 ter

- ① I. – Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :
- ② 1° Leur épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- ③ 2° Leur épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %, principalement du fait, d'une part, de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels

civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021, sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité.

- ④ Parmi les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, seuls sont éligibles au versement de la dotation susmentionnée, d'une part, les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, défini à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie, telle que définie à l'article L. 5211-28 du même code.
- ⑤ II. – Pour chaque commune ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale à la somme des termes suivants :
- ⑥ 1° Une fraction de 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 précité ;
- ⑦ 2° Une fraction de 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires constatées en 2022.
- ⑧ III. – Pour les communes et leurs groupements qui anticipent, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation peut faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière.
- ⑨ IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

**Article 4 quater A
(Supprimé)****Article 4 quater**

- ① L'article 44 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le montant : « 43 224 928 842 € » est remplacé par le montant : « 43 792 928 842 € » ;
- ③ 2° Le tableau constituant le second alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) Après la cinquième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :
- ⑤

«

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	430 000 000
---	-------------

» ;

⑥ *b) (Supprimé)*

⑧

⑦ *b bis) Avant la dernière ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :*

«

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle	18 000 000
---	------------

» ;

⑨ *c) À la seconde colonne de la dernière ligne, le montant : « 43 224 928 842 » est remplacé par le montant : « 43 792 928 842 ».*

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 5

① I. – Pour 2022, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros*)			
	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	27 375	46 195	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	3 371	3 371	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	24 004	42 824	
Recettes non fiscales	3 560		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	27 564	42 824	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	568		
Montants nets pour le budget général	26 996	42 824	-15 828
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours	26 996	42 824	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	0	21	-21
Publications officielles et information administrative	0	0	0
Totaux pour les budgets annexes	0	21	-21
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	0	21	

Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	13 482	14 010	-528
Comptes de concours financiers	2 873	1 867	1 006
Comptes de commerce (solde)			0
Comptes d'opérations monétaires (solde)			0
Solde pour les comptes spéciaux			-479
Solde général			-15 370
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

③ II. – Pour 2022 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	145,8
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	140,8
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	5
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3
Amortissement des autres dettes reprises	0
Déficit budgétaire	178,3
Autres besoins de trésorerie	-15,4
Total	311,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nette des rachats	260
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	0
Variation des dépôts des correspondants	0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	52,1
Autres ressources de trésorerie	-2,3
Total	311,7

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

⑦ III. – Pour 2022, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est inchangé.

ÉTAT A

VOIES ET MOYENS POUR 2022 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	+2 781 895 098
1101	Impôt sur le revenu	+2 781 895 098
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+168 467 836
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+168 467 836
	13. Impôt sur les sociétés	+16 722 311 412
1301	Impôt sur les sociétés	+16 722 311 412
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+202 455 515
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+202 455 515
	13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+153 000 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+153 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	+1 909 467 824
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-170 599
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	+941 717 617
1406	Impôt sur la fortune immobilière	-133 000 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	+614 747
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	+508 013
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+3 663 817
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	-413 455
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	+5 496 102
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-17 082 482
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	-442 371
1427	Prélèvements de solidarité	+1 203 655 466
1430	Taxe sur les services numériques	+72 533 691
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	-283 756 042
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	+25 500 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	-970 000
1499	Recettes diverses	+91 613 320
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-217 888 290
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-217 888 290
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	+4 829 190 083
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	+4 829 190 083
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+826 297 935

1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	+182 879 416
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	-15 664 755
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	+15 386 980
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+264 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	+241 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	+109 192 989
1711	Autres conventions et actes civils	+75 775 898
1713	Taxe de publicité foncière	+84 706 595
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	-6 579 877
1716	Recettes diverses et pénalités	+9 416 038
1721	Timbre unique	+109 639
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	-383 195 711
1753	Autres taxes intérieures	+68 451 408
1754	Autres droits et recettes accessoires	+462 050
1755	Amendes et confiscations	-3 534 112
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	+81 980 917
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	-25 274 386
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-2 631 983
1769	Autres droits et recettes à différents titres	-6 031 894
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+136 855
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	-2 280 693
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	-6 688 310
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	+290 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	-819 420
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	-139 259 068
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	-114 220 428
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	+2 850 196
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	-17 364 581
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	+27 283 172
1797	Taxe sur les transactions financières	+498 200 000
1799	Autres taxes	-112 279 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	+1 208 800 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	+834 200 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	-743 000 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	+1 117 600 000

	22. Produits du domaine de l'État	+60 344 060
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	+60 904 000
2299	Autres revenus du Domaine	-559 940
	23. Produits de la vente de biens et services	+295 108 352
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+56 673 435
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	-26 728 668
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	-31 836 415
2399	Autres recettes diverses	+297 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	+15 149 464
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	+12 634 216
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	-950 955
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	-2 691 384
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	+6 157 587
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+625 000 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	-100 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	+217 000 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	+508 000 000
	26. Divers	+1 355 115 538
2601	Reversements de Natixis	-42 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur.	+272 536 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	+210 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	+685 973 990
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	+38 226 371
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	+22 151 557
2622	Divers versements de l'Union européenne	+37 237 764
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	+10 989 856
2699	Autres produits divers	+120 000 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État (ligne nouvelle)	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (ligne nouvelle)	+568 000 000
3148	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active	+120 000 000
3151	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	+430 000 000
3157	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle	+18 000 000

RÉCAPITULATION DES
RÉVISIONS DE RECETTES DU
BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	1. Recettes fiscales	+27 375 197 413
11	Impôt sur le revenu	+2 781 895 098
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	+168 467 836
13	Impôt sur les sociétés	+16 722 311 412
13 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	+202 455 515
13 ter	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+153 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	+1 909 467 824
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-217 888 290
16	Taxe sur la valeur ajoutée	+4 829 190 083
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+826 297 935
	2. Recettes non fiscales	+3 559 517 414
21	Dividendes et recettes assimilées	+1 208 800 000
22	Produits du domaine de l'État	+60 344 060
23	Produits de la vente de biens et services	+295 108 352
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	+15 149 464
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	+625 000 000
26	Divers	+1 355 115 538
	Total des recettes brutes (1 + 2)	+30 934 714 827
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	+568 000 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	+568 000 000
	Total des révisions de recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	+30 366 714 827

II. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	Participations financières de l'État	+12 732 000 000
06	Versement du budget général	+12 732 000 000
	Pensions	+750 000 000
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	+750 000 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	+543 000 000

22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	+1 000 000
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	+19 000 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	+3 000 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	+4 000 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	+168 000 000
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	+12 000 000
Total		+13 482 000 000

III. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2022
	Avances à l'audiovisuel public	-16 312 050
01	Recettes	-16 312 050
	Avances aux collectivités territoriales	+2 889 257 943
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	+2 889 257 943
05	Recettes diverses	-301 805 999
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	+1 157 062 697
10	Taxes foncières et taxes annexes	+486 883 859
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	+1 097 885 365
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	+449 232 021
Total		+2 872 945 892

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALESTITRE I^{ER}AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES
POUR 2022. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 6

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2022, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 52 462 464 542 € et de 46 214 409 038 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

- ② II. – Il est annulé pour 2022, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 18 992 058 € et de 18 992 058 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2022
OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET
PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	51 969 940	51 969 940		
Action de la France en Europe et dans le monde	40 720 501	40 720 501		
Diplomatie culturelle et d'influence	7 907 618	7 907 618		
Français à l'étranger et affaires consulaires	3 341 821	3 341 821		
Administration générale et territoriale de l'État	176 938 832	38 938 832		
Administration territoriale de l'État	12 552 420	12 552 420		
Vie politique	9 663 755	9 663 755		
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	154 722 657	16 722 657		
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	490 300 000	490 300 000	9 992 058	9 992 058
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	290 000 000	290 000 000		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	200 300 000	200 300 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			9 992 058	9 992 058
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	50 927 949	50 927 949		
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	45 778 671	45 778 671		
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	5 149 278	5 149 278		
Audiovisuel public (ligne supprimée)				
France Télévisions (ligne supprimée)				
ARTE France (ligne supprimée)				
Radio France (ligne supprimée)				
France Médias Monde (ligne supprimée)				
Institut national de l'audiovisuel (ligne supprimée)				
TV5 Monde (ligne supprimée)				
Cohésion des territoires	229 508 330	214 508 330		
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	134 329 169	134 329 169		
Aide à l'accès au logement	38 475 367	38 475 367		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	27 461 915	12 461 915		
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	8 128 642	8 128 642		
Politique de la ville	18 941 474	18 941 474		

Interventions territoriales de l'État	2 171 763	2 171 763		
Aide exceptionnelle pour les particuliers utilisant du fioul (ligne supprimée)				
Conseil et contrôle de l'État	15 444 949	15 444 949		
Conseil d'État et autres juridictions administratives	11 430 547	11 430 547		
<i>Dont titre 2</i>	<i>9 000 000</i>	<i>9 000 000</i>		
Conseil économique, social et environnemental	213 222	213 222		
Cour des comptes et autres juridictions financières	3 800 000	3 800 000		
<i>Dont titre 2</i>	<i>3 800 000</i>	<i>3 800 000</i>		
Haut Conseil des finances publiques	1 180	1 180		
Crédits non répartis	3 000 000 000	3 000 000 000		
Provision relative aux rémunérations publiques	2 000 000 000	2 000 000 000		
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 000 000 000</i>	<i>2 000 000 000</i>		
Dépenses accidentelles et imprévisibles.	1 000 000 000	1 000 000 000		
Culture	53 429 841	53 429 841		
Patrimoines	18 842 510	18 842 510		
Création	17 989 607	17 989 607		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	14 614 882	14 614 882		
Soutien aux politiques du ministère de la culture	1 982 842	1 982 842		
Défense	300 286 360	300 286 360		
Environnement et prospective de la politique de défense	50 000 000	50 000 000		
Soutien de la politique de la défense	47 945 601	47 945 601		
Équipement des forces	202 340 759	202 340 759		
Direction de l'action du Gouvernement	11 235 867	11 235 867		
Coordination du travail gouvernemental.	7 480 513	7 480 513		
Protection des droits et libertés	895 749	895 749		
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	2 859 605	2 859 605		
Écologie, développement et mobilité durables	7 813 176 573	6 117 076 573	9 000 000	9 000 000
Infrastructures et services de transports.	1 355 577 730	59 477 730		
Affaires maritimes	4 157 811	4 157 811		
Paysages, eau et biodiversité	8 764 847	8 764 847		
Expertise, information géographique et météorologie	6 012 765	6 012 765		
Prévention des risques	27 294 955	27 294 955		
Énergie, climat et après-mines.	5 705 155 145	5 305 155 145		
Service public de l'énergie	700 000 000	700 000 000		

Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	6 213 320	6 213 320		
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)			9 000 000	9 000 000
Économie	15 088 253 236	15 088 253 236		
Développement des entreprises et régulations	2 325 870 930	2 325 870 930		
Plan "France Très haut débit"	22 336 841	22 336 841		
Statistiques et études économiques	1 637 714	1 637 714		
Stratégies économiques	6 407 751	6 407 751		
Financement des opérations patrimoniales envisagées en 2021 et en 2022 sur le compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'État"	12 732 000 000	12 732 000 000		
Engagements financiers de l'État	11 889 696 910	11 894 065 763		
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	11 886 000 000	11 886 000 000		
Épargne	1 416 910	1 416 910		
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	2 280 000	2 280 000		
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque		4 368 853		
Enseignement scolaire	103 293 607	103 293 607		
Vie de l'élève	91 005 681	91 005 681		
Enseignement technique agricole	12 287 926	12 287 926		
Gestion des finances publiques	30 958 906	30 958 906		
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	16 549 954	16 549 954		
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	5 536 040	5 536 040		
Facilitation et sécurisation des échanges	8 872 912	8 872 912		
Immigration, asile et intégration	37 383 441	37 383 441		
Immigration et asile	22 115 072	22 115 072		
Intégration et accès à la nationalité française	15 268 369	15 268 369		
Justice	119 264 660	119 264 660		
Justice judiciaire	22 337 876	22 337 876		
Administration pénitentiaire	38 686 551	38 686 551		
<i>Dont titre 2</i>	<i>800 000</i>	<i>800 000</i>		
Protection judiciaire de la jeunesse	39 115 917	39 115 917		
<i>Dont titre 2</i>	<i>27 515 917</i>	<i>27 515 917</i>		
Accès au droit et à la justice	11 717 529	11 717 529		
Conduite et pilotage de la politique de la justice	7 352 938	7 352 938		
Conseil supérieur de la magistrature	53 849	53 849		
Médias, livre et industries culturelles	12 857 591	12 857 591		

Presse et médias	8 254 566	8 254 566		
Livre et industries culturelles	4 603 025	4 603 025		
Outre-mer	72 948 606	72 948 606		
Emploi outre-mer	37 601 649	37 601 649		
Conditions de vie outre-mer	35 346 957	35 346 957		
Recherche et enseignement supérieur	234 709 315	234 709 315		
Formations supérieures et recherche universitaire	30 000 000	30 000 000		
Vie étudiante	85 645 174	85 645 174		
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	80 000 000	80 000 000		
Recherche spatiale	16 381 885	16 381 885		
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	12 099 982	12 099 982		
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	7 147 011	7 147 011		
Enseignement supérieur et recherche agricoles	3 435 263	3 435 263		
Régimes sociaux et de retraite	177 636 733	177 636 733		
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	132 363 725	132 363 725		
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	19 991 601	19 991 601		
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	25 281 407	25 281 407		
Relations avec les collectivités territoriales	126 108 032	126 108 032		
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	121 000 000	121 000 000		
Concours spécifiques et administration	5 108 032	5 108 032		
Remboursements et dégrèvements	3 371 122 896	3 371 122 896		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	2 837 137 788	2 837 137 788		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	533 985 108	533 985 108		
Santé	49 724 238	49 724 238		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	6 900 000	6 900 000		
Protection maladie	22 824 238	22 824 238		
Carte vitale biométrique (ligne nouvelle)	20 000 000	20 000 000		
Sécurité	74 194 358	74 194 358		
Police nationale	40 385 865	40 385 865		
Gendarmerie nationale	20 296 392	20 296 392		
Sécurité et éducation routières	1 179 757	1 179 757		
Sécurité civile	12 332 344	12 332 344		
Solidarité, insertion et égalité des chances	1 670 305 535	1 661 800 891		

Inclusion sociale et protection des personnes	1 560 684 058	1 560 684 058		
Handicap et dépendance	92 421 477	92 421 477		
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	17 200 000	8 695 356		
Sport, jeunesse et vie associative	50 485 309	50 485 309		
Sport	20 864 900	20 864 900		
Jeunesse et vie associative	29 620 409	29 620 409		
Transformation et fonction publiques	24 896 767	20 527 914		
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	15 026 071	10 657 218		
Transformation publique	4 246 456	4 246 456		
Innovation et transformation numériques	214 154	214 154		
Fonction publique	5 410 086	5 410 086		
Travail et emploi	7 135 405 761	2 744 954 901		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	7 133 532 134	2 743 081 274		
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	1 873 627	1 873 627		
Total	52 462 464 542	46 214 409 038	18 992 058	18 992 058

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 9 AA

- ① I. – Le septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de déplacement mentionnés au présent alinéa engagés par un passager au titre du partage des frais dans le cadre d'un covoiturage défini à l'article L. 3132-1 du code des transports sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. »

- ② II. – *(Supprimé)*

Article 9 AB

- ① I. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais de déplacement en véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83. »
- ② II. – Le I s'applique à l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2022.
-

Article 9 B
(Supprimé)

.....

Article 9 bis

Au 3° du 3 de l'article 6 du code général des impôts, le mot : « soit » est remplacé par le mot : « est ».

.....

Article 10 ter
(Supprimé)

.....

Article 10 octies

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2022, un rapport comportant une évaluation précise des effets des hausses de l'énergie sur les très petites entreprises et sur les petites et moyennes entreprises.
- ② Cette évaluation intègre une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés sur toutes mesures permettant de diminuer les coûts de l'énergie, comme un élargissement des tarifs réduits de la fraction perçue sur l'électricité de l'accise sur les énergies.
-

**Article 10 decies
(Supprimé)**

Article 10 undecies A

- ① I. – Peuvent être placés en position d’activité partielle les salariés de droit privé incapables de continuer à travailler en raison de la reconnaissance, selon des critères précisés par décret, de leur qualité de personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d’infection au virus de la covid-19.
- ② II. – Les salariés placés en position d’activité partielle mentionnés au I du présent article perçoivent l’indemnité d’activité partielle mentionnée au II de l’article L. 5122-1 du code du travail, sans que les conditions prévues au I du même article L. 5122-1 soient requises. Cette indemnité d’activité partielle n’est pas cumulable avec l’indemnité journalière prévue aux articles L. 321-1 et L. 622-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu’aux articles L. 732-4 et L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime ou avec l’indemnité complémentaire prévue à l’article L. 1226-1 du code du travail.
- ③ L’employeur des salariés placés en position d’activité partielle mentionnés au I du présent article, bénéficie de l’allocation d’activité partielle prévue au II de l’article L. 5122-1 du code du travail.
- ④ Les modalités de calcul de l’indemnité et de l’allocation sont déterminées par décret.
- ⑤ III. – Les dispositions du présent article sont applicables au titre des heures chômées à compter du 1^{er} septembre 2022, quelle que soit la date du début de l’arrêt de travail mentionné au premier alinéa du I du présent article, jusqu’à une date fixée par décret et au plus tard jusqu’au 31 janvier 2023.

**Articles 10 undecies et 10 duodecies
(Supprimés)**

Article 10 terdecies

- ① I. – *(Supprimé)*
- ② II. – L’article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :
- ③ 1° Le I est abrogé ;
- ④ 2° Au début de la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « Dans l’attente de la mise en œuvre du dispositif de chèque conversion mentionné au I du présent article, » sont supprimés ;
- ⑤ 3° *(nouveau)* Au IV, les mots : « I à » sont remplacés par les mots : « II et ».

II. – AUTRES MESURES

Prêts et avances à des particuliers
ou à des organismes privés

Article 11 bis

Au huitième alinéa, à la première phrase du neuvième alinéa et aux douzième et treizième alinéas du III de l’article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, la date : « 30 juin 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 ».

Écologie, développement et mobilité durables

Article 13

- ① Le présent article s’applique à tous les contrats offrant un complément de rémunération conclus en application des articles L. 311-12 et L. 314-18 du code de l’énergie qui prévoient une limite supérieure aux sommes dont le producteur est redevable lorsque la prime à l’énergie mensuelle est négative.
- ② À compter du 1^{er} janvier 2022 inclus, par dérogation à l’article R. 314-49 du même code, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2021-1691 du 17 décembre 2021 relatif à l’obligation de transmission d’une attestation de conformité aux prescriptions mentionnées à l’article R. 311-43 du code de l’énergie et portant modification de la partie réglementaire du code de l’énergie relative à la production d’électricité et à la vente de biogaz et aux cahiers des charges mentionnés à l’article L. 311-10-1 dudit code, les contrats mentionnés au premier alinéa du présent article sont ainsi modifiés :
- ③ 1° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l’énergie et du budget détermine, pour chaque année comprise entre 2022 et la date de fin des contrats, un prix seuil. Le projet d’arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l’énergie. Cet avis est rendu public. Lorsque, pour un mois donné, le tarif de référence utilisé pour le calcul du complément de rémunération est supérieur ou égal à ce prix seuil, si la prime à l’énergie mensuelle est négative, le producteur est redevable de la somme correspondante pour l’énergie produite et celle-ci n’est pas comptabilisée au titre des montants perçus et versés par le producteur ;
- ④ 2° Lorsque, au contraire, le tarif de référence est strictement inférieur au prix seuil, alors, pour le mois considéré :
- ⑤ a) Si le prix de marché de référence de l’électricité calculé selon les modalités prévues par le contrat est inférieur ou égal au prix seuil, les stipulations prévues par le contrat pour le calcul du complément de rémunération et pour le calcul des montants perçus et versés s’appliquent ;
- ⑥ b) Si le prix de marché de référence de l’électricité calculé selon les modalités prévues par le contrat est strictement supérieur au prix seuil, les stipulations relatives au calcul du complément de rémunération s’appliquent en considérant que le prix de marché de référence de l’électricité utilisé pour le calcul de la prime est égal au prix seuil. De plus, le producteur est redevable des sommes égales au volume d’électricité injecté sur les réseaux publics d’électricité durant le mois, multiplié par la différence entre le prix de marché de référence, calculé selon les modalités prévues

par le contrat, et le prix seuil. Ces sommes ne sont pas comptabilisées au titre des montants perçus et versés par le producteur.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 14

- ① I. – Une majoration exceptionnelle de la dotation pour les titres sécurisés prévue à l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales est octroyée en 2022 dans les conditions fixées aux II et III du présent article.
- ② II. – Un montant de 4 000 € est attribué aux communes pour chaque nouvelle station d'enregistrement des demandes de passeport et de carte nationale d'identité électronique installée, à titre provisoire ou définitif, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2022.
- ③ III. – Un montant d'au moins 2 500 € est attribué à chaque commune équipée d'au moins une station d'enregistrement, fonctionnant au 1^{er} janvier 2022, dont le taux d'utilisation sur la période courant du 1^{er} avril au 31 juillet 2022 est :
 - ④ 1° Soit supérieur de plus de 40 points de pourcentage à celui constaté sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
 - ⑤ 2° Soit supérieur à 50 %.
- ⑥ Le taux d'utilisation des stations d'enregistrement est égal, pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, au rapport entre le nombre de demandes de passeport et de carte nationale d'identité électronique enregistrées au cours de cette période et 3 750. Ce taux est égal, pour la période courant du 1^{er} avril 2022 au 31 juillet 2022, au rapport entre le nombre des demandes enregistrées au cours de cette même période et 1 250.

Article 14 bis

- ① I. – Le V *bis* de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
 - ② 1° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
 - ③ « Au titre de l'année 2022, par dérogation au premier alinéa du présent V *bis*, il est prélevé sur les ressources du fonds une quote-part destinée aux départements qui remplissent les deux conditions suivantes :
 - ④ « 1° Le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu l'année de la répartition en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts baisse de plus de 5 % par rapport au produit perçu l'année précédant la répartition ;
 - ⑤ « 2° Le montant par habitant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu l'année précédant la répartition est inférieur à 80 % du montant par habitant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par l'ensemble des départements. » ;
 - ⑥ 2° (*Supprimé*)
 - ⑦ II. – (*Supprimé*)

Article 14 ter (Supprimé)

Article 14 quater

- ① I. – Au titre de 2021, une dotation de l'État est versée aux communes membres en 2017 d'un syndicat de communes dont le comité a décidé de lever la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du code général des impôts, en application du premier alinéa de l'article 1609 *quater* du même code. Le montant de cette dotation est égal au produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020, majorée des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021 par le taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune.
- ② II. – À compter de 2022, une dotation de l'État est versée aux communes ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit réparti en 2017 entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale.

Article 14 quinquies (Supprimé)

Article 14 sexies

- ① L'article L. 253 du livre des procédures fiscales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
 - ② « Les avis d'imposition des contribuables assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnent, à titre indicatif :
 - ③ « – dans les communes mentionnées au 1° du C du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la différence entre, d'une part, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune et, d'autre part, le produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de cette commune ;
 - ④ « – dans les communes mentionnées au 2° du C du IV du même article 16, le montant du complément versé à la commune. »

Article 14 septies

Au premier alinéa du H du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

Cohésion des territoires, Immigration, asile et intégration, Justice, Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 15

- ① I. – L'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 est ainsi modifié :

- ② A. – Le I est ainsi modifié :
- ③ 1° Le B est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, après les mots : « d’infirmier », sont insérés les mots : « , de puéricultrice » ;
- ⑤ b) Les 1° à 5° sont remplacés par des 1° à 13° ainsi rédigés :
- ⑥ « 1° Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, à l’exception des services d’aide et d’accompagnement à domicile ;
- ⑦ « 2° Des équipes mobiles chargées d’aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale prévus à l’article L. 345-2 du même code ;
- ⑧ « 3° Des structures exerçant les activités d’accompagnement social personnalisé mentionnées à l’article L. 271-1 dudit code ;
- ⑨ « 4° Des structures mentionnées à l’article L. 345-2-2 du même code ;
- ⑩ « 5° Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l’article L. 241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- ⑪ « 6° Des services pénitentiaires d’insertion et de probation mentionnés à l’article 712-1 du code de procédure pénale ;
- ⑫ « 7° Des services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l’article L. 123-1 du code de l’action sociale et des familles ;
- ⑬ « 8° Des établissements d’information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l’article L. 2311-6 du code de la santé publique ;
- ⑭ « 9° Des centres de santé sexuelle mentionnés au même article L. 2311-6 ;
- ⑮ « 10° Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d’un département définis à l’article L. 3112-2 du même code ;
- ⑯ « 11° Des centres de vaccination mentionnés à l’article L. 3111-11 dudit code ;
- ⑰ « 12° Des centres gratuits d’information, de dépistage et de diagnostic définis à l’article L. 3121-2 du même code ;
- ⑱ « 13° Des services de l’aide sociale à l’enfance mentionnés au 2° de l’article L. 123-1 du code de l’action sociale et des familles. » ;
- ⑲ 2° Les C, D et E deviennent, respectivement, les E, F et G ;
- ⑳ 3° Les C et D sont ainsi rétablis :
- ㉑ « C. – Le complément de traitement indiciare est également versé aux fonctionnaires et militaires mentionnés aux articles L. 3, L. 4 et L. 5 du code général de la fonction publique et relevant de corps, de cadres d’emplois ou de spécialités précisés par décret, dès lors qu’ils exercent, à titre principal, des fonctions d’accompagnement socio-éducatif au sein :
- ㉒ « 1° Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;
- ㉓ « 2° Des équipes mobiles chargées d’aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale prévus à l’article L. 345-2 du même code ;
- ㉔ « 3° Des structures mentionnées à l’article L. 271-1 dudit code ;
- ㉕ « 4° Des structures mentionnées à l’article L. 345-2-2 du même code ;
- ㉖ « 5° Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l’article L. 241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- ㉗ « 6° Des services pénitentiaires d’insertion et de probation mentionnés à l’article 712-1 du code de procédure pénale ;
- ㉘ « 7° Des services de protection maternelle et infantile mentionnés au 3° de l’article L. 123-1 du code de l’action sociale et des familles ;
- ㉙ « 8° Des services départementaux d’action sociale mentionnés au 1° de l’article L. 123-1 du même code ;
- ㉚ « 9° Des centres mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du même code ;
- ㉛ « 10° Des services de l’aide sociale à l’enfance mentionnés au 2° de l’article L. 123-1 du même code.
- ㉜ « D. – Le complément de traitement indiciare est également versé, pour les agents relevant de corps ou de cadres d’emplois précisés par décret, aux fonctionnaires exerçant des missions d’aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d’aide et d’accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles. » ;
- ㉝ 4° Le 2° du E, tel qu’il résulte du 2° du présent A, est ainsi rédigé :
- ㉞ « 2° Exerçant, au sein des structures mentionnées aux B, C et D du présent I, des fonctions analogues à celles mentionnées aux mêmes B, C et D ; »
- ㉟ B. – Le III *bis* est remplacé par des III *bis* et III *ter* ainsi rédigés :
- ㊱ « III *bis*. – Les I à III s’appliquent :
- ㊲ « A. – Pour les personnels mentionnés au A du I, aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2020, sauf pour ceux exerçant dans les structures mentionnées aux 6° à 10° du même A, pour lesquels les I à III s’appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- ㊳ « B. – Pour les personnels mentionnés au F du I, aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- ㊴ « C. – Pour les personnels mentionnés au B du I :
- ㊵ « 1° Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2021 aux personnels exerçant au sein :
- ㊶ « a) Des services de soins infirmiers à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;
- ㊷ « b) Des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I du même article L. 312-1 et des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 12° du même I qui relèvent de l’objectif de dépenses mentionné au I de l’article L. 314-3 du même code ;

- 43 « c) Des établissements et services mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 dudit code ;
- 44 « d) Des établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I ;
- 45 « e) Des établissements mentionnés au III de l'article L. 313-12 du même code percevant un forfait de soins mentionné au IV du même article L. 313-12 ;
- 46 « 2° Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} novembre 2021 aux personnels exerçant au sein des structures suivantes qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code :
- 47 « a) Des établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- 48 « b) Des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 7° du même I ;
- 49 « c) Des établissements et services accueillant des personnes âgées mentionnés au III de l'article L. 313-12 du même code ;
- 50 « 3° Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2022 aux personnels exerçant au sein :
- 51 « a) Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles non mentionnés aux 1° et 2° du présent C ;
- 52 « b) Des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ainsi que des accueils de jour mis en place dans le cadre des dispositifs de veille sociale mentionnés à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- 53 « c) Des structures mentionnées à l'article L. 345-2-2 du même code ;
- 54 « d) Des structures exerçant les activités d'accompagnement social personnalisé mentionnées à l'article L. 271-1 dudit code ;
- 55 « e) Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse mentionnés à l'article L. 241-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
- 56 « f) Des services pénitentiaires d'insertion et de probation mentionnés à l'article 712-1 du code de procédure pénale ;
- 57 « g) Des services mentionnés au 2° de l'article L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 58 « h) Des services mentionnés au 3° du même article L. 123-1 ;
- 59 « i) Des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial mentionnés à l'article L. 2311-6 du code de la santé publique ;
- 60 « j) Des centres de santé sexuelle mentionnés au même article L. 2311-6 ;
- 61 « k) Des centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département définis à l'article L. 3112-2 du même code ;
- 62 « l) Des centres de vaccination mentionnés à l'article L. 3111-11 du même code ;
- 63 « m) Des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code ;
- 64 « D. – Aux rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 2022 aux personnels mentionnés aux C et D du I du présent article ;
- 65 « E. – Aux rémunérations versées à compter des dates d'entrée en vigueur des dispositions auxquelles elles font chacune référence pour les personnels mentionnés au E du même I.
- 66 « III *ter.* – Les personnes ayant droit au complément de traitement indiciaire mentionné au I ne perçoivent pas ce complément au titre des périodes durant lesquelles elles ont bénéficié de primes, versées aux mêmes fins, d'un montant équivalent à celui du complément.
- 67 « Ces primes sont soumises aux contributions et cotisations prévues à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les conditions fixées pour le traitement ou la solde, ainsi qu'aux contributions et cotisations de même nature applicables dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, définies par décret. Elles sont exonérées des cotisations au régime de retraite additionnel de la fonction publique mentionnées à l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Elles sont prises en compte pour la liquidation de la pension de leurs bénéficiaires dans les conditions prévues aux II et III du présent article. »
- 68 II. – L'article 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est ainsi modifié :
- 69 1° Le I est abrogé ;
- 70 2° Le II devient le I et la première phrase est ainsi rédigée :
- 71 « Le coût des revalorisations prévues au B du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 dans les établissements et services mentionnés au 2° du C du III *bis* du même article 48, ainsi que le coût de celles résultant de mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire par accords ou conventions collectifs entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories que ceux énumérés au même 2°, font l'objet d'un financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux départements. » ;
- 72 3° Le III devient le II.

TITRE III

RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

.....

M. le président. Nous passons à la présentation des amendements du Gouvernement.

ARTICLES 1^{er} AA à 4 *quater*

M. le président. Sur les articles 1^{er} AA à 4 *quater*, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Le vote est réservé.

ARTICLE 5 ET ÉTAT A

I. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

<i>(En millions d'euros*)</i>			
	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	27 375	46 310	
À déduire: Remboursements et dégrèvements	3 371	3 371	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	24 004	42 939	
Recettes non fiscales	3 560		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	27 564	42 939	
À déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	568		
Montants nets pour le budget général	26 996	42 939	-15 944
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours	26 996	42 949	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	0	21	-21
Publications officielles et information administrative	0	0	0
Totaux pour les budgets annexes	0	21	-21
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	0	21	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	13 482	14 010	-528
Comptes de concours financiers	2 873	1 867	1 006
Comptes de commerce (solde)			0
Comptes d'opérations monétaires (solde)			0
Solde pour les comptes spéciaux			+479
Solde général	-15 486		
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

II. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	145,8

<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	140,8
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	5,0
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3,0
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit budgétaire	178,4
Autres besoins de trésorerie	-15,4
Total	311,8
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	0,0
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	52,2
Autres ressources de trésorerie	-2,3
Total	311,8

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je présenterai en une seule fois les quatre amendements du Gouvernement : le présent amendement, ainsi que les amendements n^{os} 2, 1 et 3, déposés sur l'ensemble constitué de l'article 6 et de l'état B.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le ministre délégué.

M. Jean-Noël Barrot, ministre délégué. Sur ces quatre amendements, trois tendent à lever le gage sur des dispositifs qui ont été adoptés, hier, en commission mixte paritaire.

L'amendement n^o 2 vise à lever le gage porté par le programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », à hauteur de 10 millions d'euros, résultant de l'amendement n^o 149 de M. Jean-Yves Roux visant à soutenir la production de lavande et de lavandin.

L'amendement n^o 1 tend à lever le gage porté par le programme « Gendarmerie nationale » pour l'abondement du programme « Sécurité civile » à hauteur de 5 millions d'euros, résultant de l'amendement n^o 546 de M. le rapporteur général de la commission des finances tendant à soutenir les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

L'amendement n^o 3 a pour objet de lever le gage porté par le programme « Handicap et dépendance » pour l'abondement du programme « Inclusion sociale et protection des personnes » à hauteur de 100 millions d'euros, décidé en commission mixte paritaire, afin d'étendre l'aide exceptionnelle de rentrée aux bénéficiaires de la prime d'activité.

Enfin, l'amendement n^o 4 vise à mettre à jour l'article d'équilibre résultant de l'accord trouvé en CMP.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur. L'avis sur ces quatre amendements sera favorable.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour remercier M. le ministre et, à travers lui, le Gouvernement, notamment les ministres Gabriel Attal et Bruno Le Maire, qui ont permis que nos discussions aboutissent et, très concrètement, qui ont accepté de lever le gage. Cela étant, la commission mixte paritaire ayant débouché sur un accord, je n'aurais imaginé qu'il en aille autrement...

Je vous adresse donc un très grand merci, car cette heureuse conclusion va nous permettre de passer quelques jours de vacances qui, je crois, sont bien méritées, en ayant l'esprit – si ce n'est le porte-monnaie – un peu plus tranquille! (*Sourires.*)

La commission émet donc un avis favorable sur ces quatre amendements.

M. le président. Le vote est réservé.

ARTICLE 6 ET ÉTAT B

M. le président. L'amendement n^o 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)				
Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	0	0	0	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	+10 000 000	0	+10 000 000	0
TOTAUX	+10 000 000	0	+10 000 000	0
SOLDE	+10 000 000		+10 000 000	

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Sécurité »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)				
Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Police nationale	0	0	0	0
Gendarmerie nationale	+5 000 000	0	+5 000 000	0
Sécurité et éducation routières	0	0	0	0
Sécurité civile	0	0	0	0
TOTAUX	+5 000 000	0	+5 000 000	0
SOLDE	+5 000 000		+5 000 000	

L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)				
Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Inclusion sociale et protection des personnes	0	0	0	0
Handicap et dépendance	+100 000 000	0	+100 000 000	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	0	0	0
Prise en charge par l'État du financement de l'indemnité inflation	0	0	0	0
Prise en charge de l'aide exceptionnelle de rentrée à Saint-Pierre-et-Miquelon (<i>ligne supprimée</i>)	0	0	0	0
Extension du "Ségur de la santé" aux personnels du secteur médico-social associatif (<i>ligne supprimée</i>)	0	0	0	0

Soutien exceptionnel aux associations d'aide alimentaire face à la hausse des prix des produits alimentaires (<i>ligne supprimée</i>)	0	0	0	0
TOTAUX	+100 000 000	0	+100 000 000	0
SOLDE		+100 000 000		+100 000 000

Je rappelle que ces amendements ont déjà été présentés par le Gouvernement et que la commission y est favorable.

Le vote est réservé.

ARTICLES 9 AA À 15

M. le président. Sur les articles 9 AA à 15, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement, je vais donner la parole, pour explication de vote, à un représentant par groupe.

La parole est à M. Alain Richard, pour le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

M. Alain Richard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous allons maintenant adopter les termes a été débattu dans un calendrier strict, entre deux bornes : d'une part, la reprise des travaux parlementaires après l'élection de l'Assemblée nationale ; d'autre part, la nécessité de prendre des mesures urgentes pour aider les Français et les acteurs économiques à surmonter les effets de l'inflation qui nous pressent.

Le Gouvernement – je vous suggère, monsieur le ministre, de le mentionner auprès de vos collègues – a été à la fois responsable et à l'écoute. Il a trouvé des partenaires de dialogue au Parlement, chez ceux qui le soutiennent et parmi bien d'autres.

Nous avons été attentifs – je pense que tous ceux qui se préparent à adopter ce projet de loi partagent cet avis – à l'équilibre entre les ressources et les dépenses de l'État. Nous avons refusé le dérapage qui menaçait la consolidation en cours des comptes publics, et je crois que nous sommes nombreux à souhaiter que, au terme de cette consolidation, nous sortions définitivement de la mauvaise habitude consistant à financer des dépenses de fonctionnement et de solidarité avec des emprunts.

Avec ce PLFR, nous visions quatre objectifs simples.

Premièrement, prendre en compte la situation des plus faibles revenus face à l'inflation, avec l'augmentation des minima sociaux et du SMIC et, spécifiquement dans ce texte, l'aide exceptionnelle de rentrée et le soutien aux associations d'aide alimentaire.

Deuxièmement, soutenir les revenus d'activité, ce qui se traduit, au-delà des revalorisations salariales, par la revalorisation des exonérations de titres-restaurants, par l'exonération fiscale améliorée de 50 % des heures supplémentaires et par la compensation partielle en monétaire des RTT – l'équivalent pour les bénéficiaires de RTT de l'exonération des heures supplémentaires –, et cela pour une période de trois ans.

En revanche, et je sais que cela a donné lieu à des interventions critiques, il n'a pas été prévu de mesures salariales générales, en dehors de la hausse du SMIC. En effet, il faut répéter et se convaincre sur toutes les travées que ces mesures relèvent de la responsabilité des entreprises et des employeurs : il ne peut pas y avoir en régime d'économie de marché de proclamation unilatérale de l'État pour fixer les salaires depuis le haut, sans tenir compte des nécessités de chaque entreprise.

Ce serait d'autant plus contraire à la réalité que nous sommes dans une période de tension sur le marché du travail, qui, par elle-même, déclencherait une certaine dynamique des salaires ; cette dernière est d'ailleurs déjà enclenchée dans bien des secteurs.

Troisièmement, prendre des mesures favorables à l'action climatique. Je salue, en particulier, l'aide aux investissements d'efficacité énergétique des PME, le soutien au covoiturage et l'amélioration du forfait mobilités durables.

Quatrièmement, et enfin, apporter un soutien adapté aux collectivités locales, pour passer le cap de surcharges qui n'étaient évidemment pas incluses dans les budgets primitifs. À cet égard, j'approuve tout à fait les propos du rapporteur général.

Ce dispositif, monsieur le ministre, on peut dire euphémiquement qu'il a bien progressé depuis le projet de loi initial.

Nous partions en effet de zéro, et nos collègues de l'Assemblée nationale, notamment sur l'initiative d'une collègue du groupe socialiste, ont entamé ce projet. Mais nous étions nombreux – plusieurs responsables de groupe ont insisté sur ce point pendant le débat – à souligner qu'il n'existait pas de grandes différences entre les communes face à cette difficulté.

En effet, l'impact est à peu près le même sur la majorité des communes, parce qu'elles dépensent toutes de l'énergie pour leur parc automobile, leurs bâtiments et l'éclairage public. Il ne fallait donc pas introduire trop de discriminations entre les collectivités et adopter des critères larges.

C'est ce qui a été fait, et nous en sommes satisfaits, non pas seulement sous un angle politique et d'équité, mais aussi avec une préoccupation de dynamique économique. En effet, nous savions tous, car nous l'entendions dire dans les communes, que la seule façon de procéder à des ajustements en l'absence d'aide budgétaire était de retarder des investissements. Nous avons donc bien fait de nous en sortir de cette façon.

Le dialogue a été loyal et réaliste entre tous ceux qui voulaient contribuer constructivement, et qui ont pu se faire entendre. Il faut donc remercier les rapporteurs, nos collègues députés et, bien sûr, les ministres et tous les groupes d'avoir mené ce dialogue constructif et responsable.

À l'occasion de ce PLFR et de nos débats, plusieurs rendez-vous ont été pris pour le projet de la loi de finances pour 2023. L'urgence, alors, se justifiera moins, bien que nous sachions, les uns et les autres, qu'un projet de loi de finances qui arrive à la fin du mois d'août a déjà bien mûri.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Alain Richard. On ne peut donc qu'encourager le Gouvernement à poursuivre cette démarche, recommandée par la Première ministre, consistant à faire preuve du maximum d'écoute et de dialogue.

En attendant, nous voterons avec satisfaction, comme beaucoup ici ce soir, ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires.

M. Claude Malhuret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a deux cent trente-trois ans jour pour jour, le 4 août 1789, l'Assemblée constituante abolissait les privilèges, ce qui devrait prouver aux esprits chagrins que le Parlement peut voter des textes importants en plein été, et même en pleine nuit. (*Mme Éliane Assassi proteste.*)

C'est le cas aujourd'hui, toutes proportions gardées bien sûr, avec l'adoption du paquet pouvoir d'achat, qui vise à atténuer les violents effets de l'inflation sur nos concitoyens.

Le sujet était aussi complexe que sensible. Je crois que nous sommes parvenus à un texte équilibré, qui comporte de nombreuses mesures concrètes, dont les Français mesureront vite les pleins effets. C'est ce qu'ils attendaient de nous. C'est que nous avons fait.

En la matière, les remèdes miracles n'existent pas. Tout est question d'équilibre et de dosage : augmenter le pouvoir d'achat sans doper l'inflation ; hausser les rémunérations sans baisser la compétitivité ; et, surtout, ne pas creuser le déficit public.

Il y a quelques années, quelques mois encore, les économistes débattaient dans le confort de leur chaire pour savoir si l'inflation appartenait à l'histoire ancienne. Par empirisme ou par dogmatisme, ils soutenaient qu'elle avait disparu de nos contrées, comme jadis la peste ou les tyrannies.

C'était avant 2020. Puis il y a eu la pandémie, puis le confinement généralisé, puis la reprise économique dopée par un keynésianisme sous stéroïdes, puis un choc de demande sans augmentation d'offre, et, enfin, le grand retour de l'inflation. Et il y a eu surtout le retour de la guerre en Europe, la folie meurtrière du boucher du Kremlin, sa haine obsessionnelle de la démocratie et de la liberté. La donne a changé.

Rien n'indique que les choses rentreront bientôt dans l'ordre. Le jusqu'au-boutisme de l'ex-colonel du KGB contre la résistance héroïque des Ukrainiens, les risques de famine qui pèsent sur l'Afrique par sa faute, les menaces de la Chine sur Taïwan, les populismes qui gangrènent l'Europe, sont autant de menaces qui imposent la plus grande vigilance.

Ce monde inquiétant doit nous donner le courage et l'ambition de poursuivre nos efforts pour renforcer la souveraineté nationale et de mettre à profit ce budget rectificatif, le premier du quinquennat qui s'ouvre, pour lancer quelques réformes importantes.

Ce fut le cas sur la question, très sensible au Sénat, des surcoûts liés à l'inflation et supportés par les collectivités et de leur compensation par l'État. Le point d'équilibre trouvé entre le Gouvernement et le Sénat prévoit une juste répartition du fardeau entre État et collectivités, tant sur les dépenses liées au RSA que sur celles qui dépendent du point d'indice.

Ce budget revalorise également le travail, en activant plusieurs leviers fiscaux qui porteront rapidement leurs fruits. Je pense notamment à la défiscalisation des heures supplémentaires. Nous sommes nombreux ici à soutenir de longue date cette mesure.

Dans la même logique, la possibilité donnée aux salariés de racheter leurs RTT doit permettre à ces derniers d'augmenter leur rémunération par leur travail, n'en déplaise à ceux qui hurlent à la « casse sociale » et à la fin des 35 heures, ces 35 heures qui ont précipité notre déclin et qui préfigurent l'incroyable allergie au travail qui s'abat depuis quelques mois sur tant de nos concitoyens.

Si seulement une telle mesure pouvait nous permettre de rompre, pour de bon, avec l'illusion tenace selon laquelle le travail est un gâteau à partager à parts égales, ce texte serait un pas dans la direction du redressement national.

Le Président de la République, à l'instar de l'un de ses prédécesseurs, nous a récemment rappelés à l'évidence : pour financer notre modèle social, garantir notre souveraineté économique et accélérer la transition écologique, il nous faudra travailler plus. Le Sénat est prêt à le soutenir pour œuvrer dans ce sens.

J'espère que nous serons au rendez-vous pour soutenir les mesures difficiles, mais nécessaires au rétablissement des finances publiques. Nous avons suivi le Gouvernement dans sa volonté de ne pas céder à la facilité des contributions exceptionnelles, taxes extraordinaires et autres innovations fiscales, qui s'inscriraient dans le droit fil de la pratique qui nous ronge depuis des années et que j'ai déjà dénoncée ici : tout ce qui bouge, on le taxe ; tout ce qui bouge encore, on le réglemente ; tout ce qui ne bouge plus, on le subventionne. (*Sourires sur les travées des groupes RDPI et Les Républicains.*)

Pour désendetter l'État dans le pays champion du monde des prélèvements obligatoires, l'alternative entre baisser les dépenses et augmenter les taxes n'existe pas. Il faut baisser les dépenses ! Et comme l'inflation pousse les taux d'intérêt à la hausse, nous allons redécouvrir que s'endetter a un coût, que nous ne pouvons plus nous permettre sans renoncer à des priorités essentielles.

Le « quoi qu'il en coûte » nous a permis de tenir bon et de surmonter la crise sanitaire, économique et sociale. Il était nécessaire. Mais il faut désormais remettre de l'ordre dans nos comptes, pour nous préparer aux défis qui s'annoncent. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI. – MM. Jean-Claude Requier et Laurent Somon applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Vincent Segouin, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Vincent Segouin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la CMP qui s'est réunie hier soir est parvenue à un très bon accord, sur un texte particulièrement important, qui vise la protection du pouvoir d'achat de nos compatriotes.

Les débats ont été longs et intenses et ils ont permis, me semble-t-il, à tous les groupes de défendre leurs propositions pour soutenir les Français marqués par la hausse de l'inflation.

Pour ce qui concerne le groupe Les Républicains, notre ligne a été très claire : le soutien au pouvoir d'achat des ménages passe d'abord par la valeur du travail, et certainement pas *via* des chèques temporaires financés par de la dette.

Dans cet esprit, nous avons porté et fait adopter des mesures puissantes pour acter définitivement la fin des 35 heures, signe d'appauvrissement des Français et d'affaiblissement de notre économie.

C'est le cas avec la pérennisation des heures supplémentaires défiscalisées, inscrites dans le texte de la CMP.

C'est également le cas avec le rachat optionnel de RTT, rendu possible jusqu'à la fin de 2025 – en espérant que cette mesure devienne pérenne. C'est un signe de responsabilisation et de liberté offerte aux salariés, cadres et non-cadres, qui permettra un complément de revenu important.

Par ses votes, le Sénat a également envoyé des messages très forts aux collectivités, qui font face à un coût de l'énergie de plus en plus élevé et qui doivent subir la hausse du point d'indice de la fonction publique.

La majorité sénatoriale est parvenue, avec le Gouvernement, à un accord ambitieux en séance. Cet accord a été confirmé en CMP, et je m'en félicite. Demain, plus de la moitié des communes françaises pourront bénéficier d'une dotation exceptionnelle pour tenir durant cette période compliquée.

M. Jacques Gasperrin. Très bien !

M. Vincent Segouin. Je me réjouis également de l'adoption conforme, par nos deux chambres, de la compensation intégrale de la hausse du RSA pour les départements. Et nous n'avons pas oublié les régions, qui bénéficieront d'une compensation pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Sur la proposition de notre rapporteur général, que je remercie du travail qu'il a réalisé et de sa pugnacité, nous avons complété plusieurs dispositifs initialement proposés. Je pense au soutien de 40 millions d'euros accordé aux banques alimentaires, ou encore aux renforts financiers fléchés vers les SDIS, les services départementaux d'incendie et de secours.

Mes chers collègues, après le vote de ces mesures d'urgence, il nous faudra préparer l'avenir. Nous ne pourrions pas collectivement nous satisfaire, dès qu'une crise survient, d'ouvrir les vannes de la dépense publique en créant des chèques et des ristournes.

Agir efficacement pour le pouvoir d'achat, c'est, je l'ai dit, encourager le travail, combattre le chômage et lutter contre le déficit de la balance commerciale. C'est également mieux cibler les aides et nous obliger à les rendre temporaires. C'est, enfin, parvenir à un État plus agile, moins endetté et moins drogué à la dépense publique.

Dans le texte de la CMP, et sur l'initiative du Sénat, nous avons obtenu deux mesures importantes à ce sujet.

Tout d'abord, la création d'une carte Vitale biométrique, remède nécessaire aux milliards d'euros de fraude qui privent l'assurance maladie de recettes capitales.

Ensuite, la suppression de 1 milliard d'euros – même si nous demandions 4,5 milliards d'euros – de crédits sollicités par le Gouvernement, mais non affectés à une dépense précise. C'est tout à la fois une mesure d'économie efficace et un signe de respect des assemblées parlementaires.

Mes chers collègues, le second quinquennat du Président de la République ouvre de nouvelles perspectives pour la démocratie et pour le Sénat. En témoignent les très nombreuses dispositions issues de notre chambre qui seront prochainement promulguées et qui auront force de

loi. Nous pouvons et nous devons nous en réjouir et continuer d'œuvrer ensemble pour le redressement économique et financier de notre pays.

Le groupe Les Républicains votera ce PLFR, fruit de l'accord trouvé hier en commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Antoine Lefèvre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Daniel Breuiller, pour le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST. – Mme Esther Benbassa applaudit également.*)

M. Daniel Breuiller. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un texte rectificatif est fait pour rectifier. Nous espérions donc qu'il rectifiât le tir : pour tenir compte des difficultés incontestables auxquelles font face les Françaises et les Français les plus modestes, pour tenir compte des troubles climatiques qui chaque jour saccagent notre biodiversité, déroutent nos agriculteurs, assèchent nos terres ou encore brûlent nos forêts, pour tenir compte des conséquences de la guerre en Europe menée par Poutine, pour suivre une stratégie énergétique sobre et d'avenir.

Vous aviez cette possibilité, monsieur le ministre, avec ce PLFR. Vous aviez ce pouvoir. Vous aviez même, selon le groupe écologiste, ce devoir.

Il y eut des rectifications et des mesures bienvenues, même si elles restent très inférieures à l'inflation. Ainsi, nous saluons une rectification, celle que la CMP a apportée en rétablissant l'aide exceptionnelle de rentrée pour les bénéficiaires des minima sociaux. Atterrés que la majorité sénatoriale veuille la supprimer, nous souhaitons ce rétablissement.

Pour le reste, qu'en est-il vraiment ? Je prendrai quatre exemples.

Les étudiants sont les plus malmenés par la crise : vous ne les aidez pas, pas assez ou trop peu... Ils rencontrent des difficultés pour se loger, se nourrir et se soigner. Vous revalorisez les bourses, mais pas à la hauteur de l'inflation. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) devront faire face à l'augmentation des prix. Les universités sont au bord de l'asphyxie, avec des moyens de plus en plus contraints et des difficultés structurelles importantes, et souvent des bâtiments énergivores.

Étudier est un droit, pas un privilège. L'éducation, la jeunesse et l'enseignement supérieur sont des investissements nécessaires pour notre pays, avant d'être des dépenses. Ils devraient donc être valorisés.

Pour les collectivités, qui nous sont chères, votre stratégie est incompréhensible, comme le dénonce d'ailleurs l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF).

Certes, vous consentez à augmenter de 3,5 % le point d'indice des fonctionnaires, ce qui est bienvenu, bien qu'inférieur à l'inflation.

Certes, vous ajoutez 600 millions d'euros, très utiles aux collectivités – cette mesure vient du Sénat –, ce qui aidera peut-être à maintenir dans le giron de la majorité les sénateurs centristes. Mais vous prévoyez aussi une réduction des dépenses de fonctionnement des collectivités de 0,5 % par an, sur la période 2022-2027, dans le pacte de stabilité !

Alors, oui, vous avez rétrogradé dans une formule très claire du ministre Christophe Béchu, qui y voit « une modération des dépenses de fonctionnement, pour qu'elles augmentent en moyenne annuelle de 0,5 % de moins que

leur tendance naturelle ». Cette phrase est très claire, mais je serai plus direct : cette modération est une baisse, et rien de plus.

S'agissant de l'audiovisuel public, vous avez fait preuve de l'impréparation la plus totale, et le dispositif auquel on aboutit est instable. Je retiens la proposition de Mme la ministre Rima Abdul-Malak d'un débat national. N'ubérisons pas le savoir, la culture, la création, en laissant la main aux plateformes et aux chaînes privées !

En ce qui concerne l'écologie, l'accord entre le Gouvernement et le groupe LR qui a présidé au résultat de cette CMP est un accord perdant-perdant.

Deux propositions de notre groupe avaient obtenu un vote favorable : à l'article 1^{er} AA, pour réactiver un crédit d'impôt pour les PME réalisant des travaux énergétiques, cher Alain Richard ; à l'article 2 *ter*, pour créer une dotation climat financée par une fraction de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) destinée aux collectivités ayant conclu un contrat de relance et de transition écologique. Ces deux mesures indispensables, mais, avouons-le, encore modestes, n'ont même pas été conservées en CMP. Que d'occasions manquées !

Votre modèle charge le déficit public de 20 milliards d'euros et ne prend rien aux profiteurs de crise qui bénéficient de dizaines de milliards d'euros non imposés.

Nous ne comprenons pas que l'on se prive de la ressource de la taxation des superprofits à l'heure où nos services publics sont mis à mal. L'Union Centriste défendait ces mesures de bon sens que, sur les travées de la gauche et des écologistes, nous portons avec conviction et constance.

J'entendais parler ce matin de votre stratégie de dialogue et de compromis, comme si c'était une opportunité... Le compromis est, hélas, à ce jour, assez clair et lisible : l'accord entre deux visions libérales, la vôtre, monsieur le ministre, et celle des Républicains, est scellé.

Vous êtes revenus sur des fondamentaux, comme la question du temps de travail.

Vous monétisez le temps libre au risque de la santé des salariés et vous excluez les partenaires sociaux.

Vous avez choisi de subventionner les week-ends en SUV, ou *Sport Utility Vehicles*, plutôt que de réserver les aides aux salariés qui n'ont pas d'autre choix que d'utiliser leur voiture pour aller travailler. Pas d'investissement non plus dans les alternatives douces : c'est navrant !

Nos propositions demeurent, même si certains préfèrent ici nous chahuter plutôt que nous écouter. Or les scientifiques ont lancé, avant-hier encore, un nouvel appel face à la gravité des crises à venir.

René Dumont, lui aussi, était moqué lorsqu'il annonçait, en 1974, la crise de l'eau.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Daniel Breuiller. Aujourd'hui, nous sommes en période de sécheresse généralisée, mais vous refusez toujours d'écouter les alertes écologiques ! (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST, ainsi que sur des travées du groupe SER. – Mme Esther Benbassa applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Mme Éliane Assassi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la séquence dédiée aux mesures de pouvoir d'achat se clôt ici, au Sénat, dans la confusion budgétaire et le déficit démocratique.

Confusion budgétaire, car le Parlement a rejeté, pour la seconde fois de son histoire, la loi de règlement pour 2021. Ainsi, contrairement à ce que vient d'affirmer M. le ministre, et conformément à l'article 41 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), la prochaine loi de finances ne pourra être examinée sans un vote positif du Parlement sur les comptes de la Nation pour 2021.

Les manipulations comptables du Gouvernement sont apparues au grand jour : il n'y a pas de « trésor de guerre », de surplus de recettes cachées. Pour preuve, le solde budgétaire n'est en excédent que de 2,6 milliards d'euros par rapport aux prévisions.

Déficit démocratique, car, à l'issue du conclave de la CMP, la fumée blanche entérine le rapprochement du Gouvernement et de la droite sénatoriale, satisfaisant aussi le Rassemblement national et ses députés.

Les débats parlementaires ont été préemptés par des accords préalables, des accords de couloir, au détriment de la transparence démocratique des débats dans l'hémicycle.

Les surprofits indécentes des multinationales ne serviront pas à financer en bout de chaîne les TPE et PME, elles qui, comme nos compatriotes, sont frappées de plein fouet par la spéculation et la course au profit.

L'audiovisuel public et son indépendance constitutionnellement garantie sont maintenant menacés par la suppression de la redevance.

Quand l'accord entre les droites passe, la justice fiscale et les services publics trépassent ! Pourtant, à l'issue de la séquence électorale, une partie du peuple n'a pas opté pour ce projet politique. Vous n'en tenez pas compte.

Les deux lois sur le pouvoir d'achat comportent des invariants : l'inflation augmente sur un an de 6,1 %, sans qu'aucune des mesures prises préserve intégralement le pouvoir d'achat de nos concitoyennes et de nos concitoyens. Ce sont 2 points de pouvoir d'achat perdus pour les allocataires des minima sociaux. Ce sont 2,5 points perdus en plus s'ils sont locataires, au profit des rentes privées.

Au cours de ces débats, nous n'avons eu de cesse de vous proposer des mesures de substitution à même d'enrayer la spirale inflationniste.

Parce que c'est un impôt insidieux sur les ménages modestes et les classes moyennes, nous continuons de porter le blocage des prix : à la pompe, sur les factures d'énergie, pour les loyers et les produits alimentaires de première nécessité.

Le consensus des droites a évacué avec un certain mépris la question des salaires. En revanche, il s'est agi d'inventer toutes les mesures accessoires à la rémunération du travail, avec une constante : aucune des contributions des entreprises n'est obligatoire. Alors, selon leur bon vouloir, elles pourront verser la prime Macron, doubler le montant de l'aide carburant pour leurs salariés ou augmenter de quelques centimes les tickets-restaurant. En somme, aucune obligation !

Toutefois, cela ne vous suffit pas... Les travailleurs en sont quittes pour sacrifier leurs droits au repos, avec une remise en cause sans précédent des 35 heures par la monétisation de

leurs RTT. Ce sont les salariés les plus précaires qui, faute de mieux, devront concéder sous la pression du patronat leurs jours de repos.

Le rehaussement du plafond des heures supplémentaires est une autre entorse faite au code du travail. En somme, la morale libérale institue le « travailler plus », faute de gagner plus !

Ensuite, la droite sénatoriale, dans une forme de surenchère dramatique, oppose les allocataires des minima sociaux aux travailleurs pauvres. Ces relents créent un clivage nauséabond et factice entre les bons citoyens et ceux qui ne prendraient pas leur part à l'activité économique de la Nation.

La négation de ce qu'est la réalité du « marché de l'emploi » est coupable. En 2021, près de 15 millions de contrats de moins d'un mois ont été signés, qui représentent 64 % des embauches réalisées !

Dès lors, comment avez-vous osé proposer une réduction de quelques euros pour les allocataires du RSA ? Comment avez-vous osé exclure d'un chèque plus de 4 millions de foyers pauvres et 1,8 million d'étudiants, dont un tiers vit sous le seuil de pauvreté ? La CMP est revenue sur cette disposition inique, sans pour autant garantir le montant de l'allocation versée.

Enfin, le fameux « miracle républicain » destiné à soutenir nos collectivités territoriales n'a pas eu lieu. Ce simulacre d'accord trouvé sur la compensation de la revalorisation du point d'indice, de la hausse du RSA, de la hausse du prix de l'énergie et des denrées alimentaires est indigne de la chambre qui prétend représenter les collectivités territoriales. Alors que celles-ci sont déjà privées de leurs recettes fiscales. Vous portez là un nouveau coup à leur libre administration, par la non-compensation de décisions prises par l'État central.

La conclusion de ces débats ne laisse que des perdants ; les privilèges des plus riches sont préservés et même renforcés.

Comment ne pas y voir un symbole, quand cet échec parlementaire, social et démocratique intervient un 4 août ? Deux cent trente-trois ans après 1789, les droites s'accordent pour abolir les prétendus privilèges des allocataires de minima sociaux et des travailleurs pauvres. Sans intervention du corps social, l'accord qui prend forme sous nos yeux entre la droite et le Gouvernement sapera, les uns après les autres, les intérêts des classes populaires.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour le groupe Union Centriste.

Mme Sylvie Vermeillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire réunie hier soir a abouti à un accord. Je tiens à féliciter les deux rapporteurs généraux pour leur travail efficace et constructif, dans un temps si contraint.

Le groupe Union Centriste a abordé l'examen de ce premier projet de loi de finances rectificative de l'année 2022 avec une doctrine claire et cohérente : privilégier les mesures temporaires et ciblées, en conciliant justice sociale et réduction de la dette.

Nous avons soumis à la discussion plusieurs propositions allant en ce sens. Des motifs de regrets demeurent à cet égard, et l'examen, dont la perspective est déjà proche, du projet de loi de finances pour 2023 sera pour nous l'occasion de revenir à la charge.

Je pense, bien sûr, à notre amendement tendant à instaurer une contribution exceptionnelle de solidarité sur les superprofits. Le refus d'adopter une telle mesure détonne avec les propos du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU), M. Antonio Guterres, qui a appelé hier « tous les gouvernements à taxer ces profits excessifs et à utiliser les fonds pour soutenir les plus vulnérables en ces temps difficiles ».

Il est juste de demander un effort de solidarité, provisoire, aux entreprises qui ont engrangé des bénéfices exceptionnels, alors même que l'État a subventionné massivement l'économie dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Ce qui est démagogique, ce sont les impôts différés et non consentis qu'appellera le remboursement de notre dette publique.

La proposition, promue par Laurent Lafon, de reporter la suppression de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) répondait aussi à ce problème précis. Nous appelions de nos vœux une large concertation avec le monde de la culture, car remplacer, au pied levé, la CAP par une fraction de TVA ne règle pas la question de l'avenir de l'audiovisuel public.

De même, la proposition défendue par notre collègue Michel Canévet, au nom du groupe Union Centriste, sur le financement des frais de carburant répondait à cette philosophie : cibler les aides sur ceux qui en ont le plus besoin, de manière à la fois plus équitable et moins dispendieuse pour la bonne tenue des comptes publics. Prolonger la remise carburant au bénéfice de tous les automobilistes, fussent-ils belges, luxembourgeois ou suisses, pour un coût de l'ordre de 4,5 milliards d'euros, nous paraît peu compatible avec la fin annoncée du « quoi qu'il en coûte ».

Au moins avons-nous pu susciter un débat nourri et – il faut le dire – de haute tenue, tout au long de ces deux jours et deux nuits de séance, avec la quasi-certitude et la satisfaction d'y revenir à l'automne prochain, car il y a peu de chances que la dette nous oublie.

Néanmoins, nous avons aussi des motifs de satisfaction, en particulier, bien évidemment, la dotation de soutien en faveur des communes et des groupements les plus fragiles financièrement et les plus affectés par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et par la hausse des prix de l'énergie.

Le groupe Union Centriste défendait un « bouclier tarifaire communal ». Il se réjouit d'avoir obtenu, par l'adoption d'un sous-amendement présenté par son président Hervé Marseille, l'extension de la mesure proposée par le rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif final porte à 600 millions d'euros le concours apporté aux collectivités, en y rendant éligibles plus de la moitié des communes.

La commission mixte paritaire d'hier soir a sauvé cette mesure essentielle pour nos collectivités, et je remercie le rapporteur général, le président de la commission des finances et l'ensemble des sénateurs participant à cette commission, qui ont fait preuve d'une solidarité dont l'Assemblée nationale n'oserait même pas rêver. *(Sourires.)* Félicitons-nous donc de cette compensation à la hauteur des difficultés rencontrées par les collectivités du bloc communal.

Pour cette raison déterminante, le groupe Union Centriste adoptera, dans sa grande majorité, ce PLFR. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC. – M. Laurent Somon applaudit également.)*

M. Jean-François Husson, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir examiné, hier, les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, nous en examinons aujourd'hui le volet budgétaire. Il s'agissait bien de deux textes distincts, même si d'aucuns ont pu les confondre, les délais d'examen étant, il est vrai, particulièrement resserrés.

Je me félicite à mon tour de cet accord en commission mixte paritaire, qui, au-delà de nous éviter encore de longs débats à l'issue incertaine, comme on a pu l'observer hier avec le rejet, inédit depuis 1833, sous la monarchie de Juillet, du projet de loi de règlement, permettra à ce texte d'entrer en vigueur dans les plus brefs délais, afin de soutenir le niveau de vie des Français et de prendre un certain nombre de mesures d'urgence en faveur de la souveraineté énergétique et du soutien à l'Ukraine.

Au nom du groupe du RDSE, je salue le maintien de l'amendement de notre collègue Jean-Yves Roux en faveur de la filière de la lavande, qui a bénéficié d'un beau consensus au sein de la Haute Assemblée, mais je regrette que l'aide de 40 millions d'euros pour les banques alimentaires n'ait pas été conservée.

Nous aurions aussi espéré un meilleur succès en première lecture pour nos propositions de compensation, au profit des collectivités locales, notamment de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la hausse du point d'indice des fonctionnaires ou encore de la revalorisation des rémunérations des aides à domicile.

Nous regrettons également le rejet de nos propositions de soutien à la viticulture, durement frappée cette année par la sécheresse et les incendies, et de territorialisation des mesures comme la lutte contre la hausse des prix du carburant.

La réforme du financement de l'audiovisuel public est l'un des points importants de ce texte. C'est un sujet déjà ancien, mais auquel il manquait encore l'impulsion politique nécessaire. Nous veillerons néanmoins à ce que l'audiovisuel public continue de bénéficier des financements adaptés à son bon fonctionnement. La renationalisation d'EDF est un autre volet majeur du texte. Je ne reviens pas sur les remarques déjà formulées en première lecture à ce sujet.

Je note que ce PLFR acte une nouvelle dégradation du solde public, de plus de 15 milliards d'euros. Jusqu'à quand pourra-t-on continuer de financer les déficits accumulés, à l'heure de la remontée des taux d'intérêt? Espérons que la croissance sera au rendez-vous et nous évitera des hausses d'impôt.

Le groupe du RDSE votera donc pour l'adoption de ce PLFR.

En conclusion, je tiens à saluer le travail du rapporteur général, la bonne tenue de nos débats et le sérieux de nos discussions, loin de l'ambiance souvent électrique de l'Assemblée nationale. Une chose est sûre : au Sénat, nous n'avons pas de braillards débraillés! (*Rires et applaudissements sur les travées du RDPI, ainsi que des travées du groupe UC. – M. Claude Malhuret applaudit également.*)

M. Jacques Gasperrin. C'est vrai!

M. le président. Je vous remercie de ce commentaire final, mon cher collègue.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. Rémi Féraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative a été conclusive, sans surprise, tant est évidente la convergence entre la majorité présidentielle et la majorité sénatoriale autour de l'orientation libérale dont ce budget rectificatif porte la marque. Cela aura au moins eu un mérite : celui de la clarification.

Avec le texte sur le pouvoir d'achat, ce PLFR forme un tout. Mes collègues du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain et moi-même ne sommes pas dans l'opposition systématique, comme le montre notre abstention, avec beaucoup de réserves, sur le premier texte. Mais l'essentiel de la politique du Gouvernement est matérialisé dans le deuxième texte, ce budget rectificatif, sur lequel nous allons nous prononcer définitivement aujourd'hui. Cette fois, notre vote contre sera sans réserve.

En effet, les avancées pour les collectivités locales, mais aussi – je tiens à le souligner – le soutien à l'aide alimentaire, ne masquent pas les graves reculs sociaux, l'injustice profonde et le risque démocratique que contient ce texte, et cela encore plus après la discussion parlementaire qu'avant.

Ce texte comporte des reculs sociaux, tout d'abord. Non seulement il n'y a pas le compte en matière de pouvoir d'achat, car les augmentations prévues restent en dessous de l'inflation, mais, en plus, le détricotage du droit du travail est à l'œuvre, sans avoir fait l'objet de la moindre concertation sociale.

Pour les Français, c'est donc perdant-perdant : perdant du point de vue de la qualité de vie, faute d'une véritable augmentation des salaires, et perdant en ressources publiques pour financer la protection sociale et les services publics, du fait des mécanismes de désocialisation et de défiscalisation.

M. Vincent Segouin. C'est faux!

M. Rémi Féraud. En outre, le compromis réalisé entre le Gouvernement et la majorité sénatoriale pour borner le dispositif à la fin de 2025 se rapproche bien plus de la pérennisation voulue par la majorité sénatoriale que d'une mesure exceptionnelle, liée à la période de très forte inflation et censée durer seulement jusqu'en 2023.

Ce budget rectificatif entraîne ensuite une profonde injustice, car il s'accommode trop bien de l'injustice fiscale instituée au détriment des finances publiques et au bénéfice du capital depuis cinq ans.

Jamais, depuis des décennies, les inégalités de patrimoine n'ont été aussi grandes et, pourtant, vous continuez de refuser tout rééquilibrage fiscal efficace en faisant contribuer les plus aisés, même les multinationales qui tirent un profit incroyable de la situation actuelle des prix de l'énergie : quelque 17 milliards d'euros en un semestre pour TotalEnergies. Vraiment, en cet été 2022, au début d'un nouveau quinquennat, quelle occasion manquée!

La taxation des superprofits, beaucoup d'autres pays que la France y viennent, sous une forme ou sous une autre, et même le secrétaire général de l'ONU a plaidé en ce sens avec force, hier. Combien de temps la France continuera-t-elle de ramer à contre-courant?

Songez au symbole que nous aurions constitué si, en plus de ce refus de taxer les milliards d'euros de bénéfices exceptionnels réalisés par les géants du pétrole ou des transports,

nous avons maintenu en commission mixte paritaire votre amendement de suppression de l'allocation exceptionnelle de rentrée de 100 euros pour les plus modestes de nos concitoyens, les bénéficiaires du RSA ou les étudiants boursiers ! Ou si l'amendement présenté par le groupe Les Républicains tendant à rogner le RSA de 3 euros par mois avait été adopté !

Enfin, ce texte présente un risque démocratique. La suppression précipitée de la redevance audiovisuelle, sans solution de rechange juste et pérenne ni garantie d'un financement suffisant fragilise l'indépendance de l'audiovisuel public dans notre pays.

Vous en conviendrez – c'est du bon sens –, au vu de la situation, surtout un 4 août, il y avait plus d'urgence à taxer les superprofits des multinationales qu'à remplacer la « redevance télé » par un impôt injuste. Pourtant, vous avez décidé de faire le contraire.

Dans quelques années, quand nous verrons les conséquences de cette suppression, comme c'est le cas aujourd'hui en Espagne, beaucoup se demanderont pourquoi nous avons fait cela aujourd'hui. Nous regrettons vraiment de ne pas avoir réussi à vous convaincre de procéder autrement et d'y travailler sereinement.

Ainsi, les sénateurs du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain voteront, sans réserve, contre le projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER, CRCE et GEST. – Mme Esther Benbassa applaudit également.*)

M. le président. Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement, l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2022.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 153 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	330
Pour l'adoption	233
Contre	97

Le Sénat a adopté définitivement. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI, INDEP et Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes UC et RDSE.*)

6

CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Mes chers collègues, je constate que le Sénat a épuisé son ordre du jour pour la session extraordinaire.

M. le président du Sénat a reçu de Mme la Première ministre communication du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement. En conséquence, il est pris acte de la clôture de la session extraordinaire. Cette information sera publiée au *Journal officiel* et sur le site internet de notre assemblée.

Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 4 octobre 2022 :

À quatorze heures trente :

Ouverture de la session ordinaire de 2022-2023 ;

Débat sur les États généraux de la justice ;

Débat sur les urgences hospitalières et les soins non programmés ;

Débat sur la prise en compte des territoires, des savoir-faire et des cultures dans l'élaboration de réglementations européennes d'harmonisation.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente.*)

*Pour le Directeur des comptes rendus
du Sénat, le Chef de publication*

FRANÇOIS WICKER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 4 août 2022

SCRUTIN N° 153

sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2022, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	330
Pour	233
Contre	97

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 132

Abstentions : 11 M. Étienne Blanc, Mmes Christine Bonfanti-Dossat, Sylvie Goy-Chavent, MM. Alain Houpert, Alain Joyandet, Mme Vivette Lopez, M. Sébastien Meurant, Mmes Laurence Muller-Bronn, Sylviane Noël, MM. André Reichardt, Michel Savin

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Roger Karoutchi, Président de séance

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (64) :

Contre : 64

GROUPE UNION CENTRISTE (57) :

Pour : 49

Contre : 5 MM. Michel Canévet, Vincent Delahaye, Mme Brigitte Devés, M. Laurent Lafon, Mme Catherine Morin-Desailly

Abstentions : 3 M. Philippe Folliot, Mme Christine Herzog, M. Jean-Marie Mizzon

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (24) :

Pour : 24

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (14) :

Pour : 14

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Contre : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard	Vincent Capo-Canellas	Catherine Dumas
Jean-Claude Anglars	Emmanuel Capus	Françoise Dumont
Jean-Michel Arnaud	Jean-Noël Cardoux	Laurent Duplomb
Stéphane Artano	Maryse Carrère	Nicole Duranton
Serge Babary	Alain Cazabonne	Dominique Estrosi Sassone
Jean Bacci	Samantha Cazebonne	Jacqueline Eustache-Brinio
Jean-Pierre Bansard	Anne Chain-Larché	Gilbert Favreau
Julien Bargeton	Patrick Chaize	Françoise Férat
Philippe Bas	Pierre Charon	Bernard Fialaire
Jérôme Bascher	Daniel Chasseing	Bernard Fournier
Arnaud Bazin	Alain Chatillon	Christophe-André Frassa
Arnaud de Belenet	Patrick Chauvet	Pierre Frogier
Bruno Belin	Marie-Christine Chauvin	Amel Gacquerre
Nadine Bellurot	Guillaume Chevrollier	Laurence Garnier
Catherine Belrhiti	Marta de Cidrac	Joëlle Garriaud-Maylam
Martine Berthet	Olivier Cigolotti	Françoise Gatel
Christian Bilhac	Jean-Pierre Corbisez	André Gattolin
Annick Billon	Édouard Courtial	Fabien Genet
Jean-Baptiste Blanc	Pierre Cuypers	Frédérique Gerbaud
François Bonhomme	Michel Dagbert	Éric Gold
François Bonneau	Laure Darcos	Béatrice Gosselin
Bernard Bonne	Mathieu Darnaud	Nathalie Goulet
Philippe Bonnecarrère	Marc-Philippe Daubresse	Jean-Pierre Grand
Michél Bonnus	Jean-Pierre Decool	Daniel Gremillet
Alexandra Borchio	Nathalie Delattre	Jacques Gresperrin
Fontimp	Bernard Delcros	Pascal Gruny
Gilbert Bouchet	Annie Delmont-Koropoulis	Charles Guené
Céline Boulay-Espéronnier	Patricia Demas	Daniel Gueret
Yves Bouloux	Stéphane Demilly	Jean-Noël Guérini
Toine Bourrat	Michel Dennemont	Joël Guerriau
Jean-Marc Boyer	Catherine Deroche	Jocelyne Guidez
Valérie Boyer	Chantal Deseyne	Véronique Guillotin
Max Brisson	Yves Détraigne	André Guiol
François-Noël Buffet	Catherine Di Folco	Abdallah Hassani
Bernard Buis	Nassimah Dindar	Nadège Havet
Laurent Burgoa	Élisabeth Doineau	Ludovic Haye
Henri Cabanel	Philippe Dominati	Olivier Henno
Alain Cadec	Sabine Drexler	Loïc Hervé
Olivier Cadic	Alain Duffourg	Jean Hingray
François Calvet		
Christian Cambon		
Agnès Canayer		

Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Claude Kern
Christian Klingner
Mikael Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménié
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jean-Baptiste Lemoyne
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand

Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilih
Albéric de Montgolfier
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolay
Claude Nougéin
Olivier Paccard
Gyslène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Daphné Ract-Madoux

Ont voté contre :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas

Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi

Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattebled

Guy Benarroche
Esther Benbassa
Joël Bigot

Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Daniel Breuille
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Michel Canévet
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Yan Chantrel
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Vincent Delahaye
Brigitte Devésa
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay

Étienne Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
Philippe Folliot
Sylvie Goy-Chavent
Christine Herzog

Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Jean-Michel Houlegatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Laurent Lafon
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Monique de Marco
Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier

Abstentions :

Alain Houpert
Alain Joyandet
Vivette Lopez
Sébastien Meurant
Jean-Marie Mizzon

Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Catherine Morin-Desailly
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Sebastien Pla
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazay
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Mélanie Vogel

Laurence Muller-Bronn
Sylviane Noël
André Reichardt
Michel Savin

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Roger Karoutchi, Président de séance, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.